N° 513

15 JANVIER 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATIONS DIRECTES

Ministère de la transition écologique et solidaire

Ministère de la Justice

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

PUBLICATIONS DIRECTES

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 221)

NOR: TRET1937917A

Publics concernés : constructeurs, propriétaires, exploitants et équipages de navires, gens de mer, centres de sécurité des navires, agents des affaires maritimes, sociétés de classification.
Objet : le texte modifie la division 221 (Navires à passagers effectuant des voyages internationaux et navires de charge de jauge brute égale ou supérieure à 500).
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.
Notice : le texte vise à modifier les règles relatives aux navires de charge et navires à passagers.
Références : l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu les avis de la Commission centrale de sécurité en date du 4 décembre 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : La division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :
1° L'article 221-II-1/01 est ainsi modifié :
a) Après le 1.1 de l'article 221-II-1/01, sont ajoutés les mots suivants :
« 1.1.1. Sauf disposition expresse contraire, les parties B, B-1, B-2 et B-4 du présent chapitre s'appliquent uniquement aux navires :
.1 dont le contrat de construction est passé le 1er janvier 2020 ou après cette date ; ou
.2 en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent le 1er juillet 2020 ou après cette date ; ou
.3 dont la livraison s'effectue le 1er janvier 2024 ou après cette date.
1.1.2. Sauf disposition expresse contraire, dans le cas des navires qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1.1.1 mais sont construits le 1er janvier 2009 ou après cette date, l'Administration doit :
.1 veiller au respect des prescriptions des parties B, B-1, B-2 et B-4 applicables en vertu du chapitre II-1 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par les résolutions MSC.216(82)3, MSC.269(85) et MSC.325(90) ; et
.2 veiller au respect des prescriptions des règles 8-1.3 et 19-1. »
b) A la fin du 1.1.1 du 1.1 de l'article 221-II-1/01, un nota est ajouté et est rédigé comme suit après les mots : « uniquement aux navires » :
« Se reporter aux notes explicatives révisées établies par la résolution MSC.429(98). »
c) Le 4 du 1.3 de l'article 221-II-1/01 est supprimé.
d) Le 2 de l'article 221-II-1/01 est remplacé comme suit :
« 2. Sauf disposition expresse contraire, pour les navires construits avant le 1er janvier 2009, l'Administration doit :
.1 veiller à l'observation des prescriptions applicables en vertu des dispositions du chapitre II-1 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.11(55), MSC.12(56), MSC.13(57), MSC.19(58), MSC.26(60), MSC.27(61), la résolution 1 de la Conférence SOLAS de 1995, les résolutions MSC.47(66), MSC.57(67), MSC.65(68), MSC.69(69), MSC.99(73), MSC.134(76), MSC.151(78) et MSC.170(79) ; et
.2 veiller au respect des prescriptions des règles 8-1.3 et 19-1. »
2° L'article 221-II-1/02 est ainsi modifié :
a) Le 2 de l'article 221-II-1/02 est remplacé par :
« 2. Le “milieu du navire” est situé au milieu de la longueur (L). »
b) Le 9 de l'article 221-II-1/02 est modifié comme suit :
« 9. Le “tirant d'eau (d)” est la distance verticale entre la ligne de quille :
.1 au milieu du navire, pour les navires soumis aux dispositions de l'article II-1/01.1.1.1 ; et
.2 au point médian de la longueur de compartimentage (Ls), pour les navires qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article II-1/01.1.1.1 mais sont construits le 1er janvier 2009 ou après cette date, et la flottaison considérée. »
c) Au 10 de l'article 221-II-1/02 les mots : « la flottaison qui correspond au tirant d'eau » sont remplacés par les mots : « le tirant d'eau à la ligne de charge ».
d) Le 13 de l'article 221-II-1/02 est ainsi modifié :
« 13. “L'assiette” est la différence entre le tirant d'eau avant et le tirant d'eau arrière, ceux-ci étant mesurés :
.1 respectivement, aux perpendiculaires avant et arrière, telles que définies dans la Convention internationale sur les lignes de charge en vigueur, pour les navires soumis aux dispositions de l'article II-1/01.1.1.1 ; et
.2 respectivement, aux extrémités avant et arrière, pour les navires qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article II-1/01.1.1.1 mais sont construits le 1er janvier 2009 ou après cette date, indépendamment de toute inclinaison de la quille. »

e) Le 19 de l'article 221-II-1/02 est remplacé par : « 19. Le “pont de cloisonnement” d'un navire à passagers est le pont le plus élevé : .1 jusqu'auquel les cloisons principales et le bordé du navire sont étanches à l'eau, pour les navires soumis aux dispositions de l'article II-1/01.1.1.1 ; et
.2 en un point quelconque de la longueur de compartimentage (Ls) jusqu'auquel les cloisons principales et le bordé du navire sont étanches à l'eau et le pont le plus bas à partir duquel l'évacuation des passagers et de l'équipage ne sera pas gênée par l'eau à quelque stade que ce soit de l'envahissement dans les cas d'avarie définis à l'article 221-II-1/08 et dans la partie B-2 du présent chapitre, pour les navires qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article II-1/01.1.1.1 mais sont construits le 1er janvier 2009 ou après cette date.
Le pont de cloisonnement peut être un pont à décrochement. Dans le cas d'un navire de charge qui n'est pas soumis aux dispositions de la règle II-1/01.1.1.1 mais est construit le 1er janvier 2009 ou après cette date, le pont de franc-bord peut être considéré comme étant le pont de cloisonnement. »
f) Le 26 est supprimé.
g) Le 27 devient le 26 et est ainsi modifié : « 26. “Recueil IS de 2008” désigne le Recueil international de règles de stabilité à l'état intact, 2008, qui comporte une introduction, une partie A (dont les dispositions doivent être considérées comme étant obligatoires) et une partie B (dont les dispositions doivent être considérées comme ayant caractère de recommandation), tel qu'adopté par la résolution MSC.269(85). »
h) Au 26, un nota est inséré après les mots : « (dont les dispositions doivent être considérées comme étant obligatoires) » et est ainsi rédigé :
« Se reporter à la résolution MSC.444(99) relative aux amendements au Recueil international de règles de stabilité à l'état intact IS 2008. »
i) A l'article 221-II-1/02, le 28 devient 27, le 29 devient 28, le 30 devient 29 et le 31 devient 30.
3° L'article 221-II-1/03-12 est ainsi modifié :
a) Le titre de l'article 221-II-1/03-12 est remplacé par « Protection contre le bruit ».
b) Le 1 du 2 est remplacé par :
« 1. dont le contrat de construction est passé avant le 1er juillet 2014 et dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent le 1er janvier 2009 ou après cette date ; ou ».
4° L'article 221-II-1/04 est modifié ainsi qu'il suit :
a) Le 1 de l'article 221-II-1/04 est remplacé par :
« 1. Sauf disposition expresse contraire, les prescriptions des parties B-1 à B-4 s'appliquent aux navires à passagers. »
b) Le 2 est remplacé comme suit :
« 2. Dans le cas des navires de charge, les prescriptions des parties B-1 à B-4 s'appliquent comme suit :
2.1. Dans la partie B-1 :
.1 sauf disposition expresse contraire, l'article 221-II-1/05 5 s'applique aux navires de charge et l'article 221-II-1/05-1 s'applique aux navires de charge autres que les navires-citernes, tels que définis à la règle I/2 h) de la Convention ;
.2 les dispositions des articles 221-II-1/06 à 221-II-1/07-3 s'appliquent aux navires de charge d'une longueur (L) égale ou supérieure à 80 mètres mais peuvent en être exemptés les navires soumis aux instruments ci-après qui s'avèrent satisfaire aux prescriptions relatives au compartimentage et à la stabilité après avarie énoncées dans l'instrument en question :
.1 Annexe I de MARPOL ; toutefois, les transporteurs mixtes (tels que définis à la règle II-2/3.14 de la Convention SOLAS) ayant un franc-bord du type B doivent satisfaire aux prescriptions des règles 6 à 7-3* ; ou
.2 Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)* ; ou
.3 Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC)* ; ou .4 prescriptions relatives à la stabilité après avarie de la règle 27 de la Convention de 1966 sur les lignes de charge, appliquées conformément aux résolutions A.320(IX) et A.514(13), à condition que, dans le cas des navires de charge auxquels la règle 27 9) s'applique, les cloisons principales transversales étanches à l'eau soient, pour être considérées efficaces, espacées d'une distance conforme au paragraphe 12) f) de la résolution A.320(IX) ; toutefois, les navires destinés à transporter des cargaisons en pontée doivent satisfaire aux prescriptions des règles 6 à 7-3 ; ou
.4 prescriptions relatives à la stabilité après avarie de la règle 27 de la Convention de 1966 sur les lignes de charge, appliquées conformément aux résolutions A.320(IX) et A.514(13), à condition que, dans le cas des navires de charge auxquels la règle 27 9) s'applique, les cloisons principales transversales étanches à l'eau soient, pour être considérées efficaces, espacées d'une distance conforme au paragraphe 12) f) de la résolution A.320(IX) ; toutefois, les navires destinés à transporter des cargaisons en pontée doivent satisfaire aux prescriptions des règles 6 à 7-3 ; ou
.5 prescriptions relatives à la stabilité après avarie de la règle 27 du Protocole de 1988 sur les lignes de charge ; toutefois, les navires destinés à transporter des cargaisons en pontée doivent satisfaire aux prescriptions des règles 6 à 7-3 ; ou
.6 prescriptions relatives au compartimentage et à la stabilité après avarie d'autres instruments** élaborés par l'Organisation.
2.2. Sauf disposition expresse contraire, les prescriptions des parties B-2 et B-4 s'appliquent aux navires de charge. »
c) Un nota est inséré au 1 du 2.1.2 après les mots : « des règles 6 à 7-3 », au 2 du 2.1.2 après les mots : « (Recueil IBC) » et au 3 du 2.1.2 après les mots : « (Recueil IGC) », ainsi rédigé :
« * Se reporter aux Directives pour la vérification de la stabilité après avarie des navires-citernes (MSC.1/Circ.1461). »
d) Un nota est inséré au 6 du 2.1.2 après les mots : « d'autres instruments », ainsi rédigé :
« ** .1 Pour les navires ravitailleurs au large d'une longueur (L) ne dépassant pas 100 mètres, les

Directives pour la conception et la construction des navires ravitailleurs au large, 2006 (résolution MSC.235(82), telle que modifiée par la résolution MSC.335(90)) ; ou

.2 Pour les navires spéciaux, le Recueil de règles de sécurité applicables aux navires spéciaux, 2008 (résolution MSC.266(84), telle que modifiée). »

e) Le 2 devient le 3, le 3 devient le 4, et le 4 devient le 5.

5° L'article 221-II-1/05 est modifié comme suit :

a) Au titre de l'article 221-II-1/05, le nota après les mots : « Stabilité à l'état intact » est modifié comme suit : « Se reporter au Recueil de règles de stabilité à l'état intact pour tous les types de navires visés par les instruments de l'OMI, que l'Organisation a adopté par la résolution MSC.267(85) telle qu'amendée. »

b) Le 1 est remplacé par :

« 1. Tout navire à passagers, quelles que soient ses dimensions, et tout navire de charge d'une longueur (L) égale ou supérieure à 24 mètres doivent subir, après achèvement, un essai de stabilité. Il faut déterminer le déplacement du navire à l'état lège, ainsi que les emplacements longitudinal, transversal et vertical de son centre de gravité. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent satisfaire non seulement à toutes les autres prescriptions applicables des présentes règles mais aussi, au minimum, aux prescriptions de la partie A du Recueil IS de 2008. »

c) Le 2 est ainsi remplacé :

« 2. L'Administration peut dispenser un navire de charge donné de l'essai de stabilité si elle dispose de données de stabilité de base déduites de la mise à l'essai d'un navire jumeau et s'il est établi, à sa satisfaction, que ces données de base permettent d'obtenir les renseignements fiables sur la stabilité du navire en cause prescrits à la règle 5-1. Une visite à l'état lège doit être effectuée après achèvement et le navire doit être soumis à un essai de stabilité chaque fois que l'on constate un écart de plus de 1 % dans le déplacement à l'état lège pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 160 mètres et de plus de 2 % pour les navires d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres, le pourcentage étant déterminé par interpolation linéaire pour les longueurs intermédiaires, ou un écart de plus de 0,5 % de L dans l'emplacement longitudinal du centre de gravité à l'état lège par rapport aux données se rapportant au navire jumeau. »

d) Le 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. A des intervalles périodiques ne dépassant pas cinq ans, tous les navires à passagers doivent faire l'objet d'une visite à l'état lège permettant de vérifier tout changement du déplacement à l'état lège ou de l'emplacement longitudinal du centre de gravité. Le navire doit subir un nouvel essai de stabilité chaque fois que l'on constate ou que l'on prévoit un écart de plus de 2 % dans le déplacement à l'état lège ou de plus de 1 % de L dans l'emplacement longitudinal du centre de gravité par rapport aux renseignements sur la stabilité approuvés. »

6° L'article 221-II-1/05-1 est ainsi modifié :

a) Le 1 du 2 de l'article 221-II-1/05-1 est remplacé par :

« .1 des courbes ou des tables de la distance métacentrique minimale en exploitation (GM) et de l'assiette maximale admissible en fonction du tirant d'eau qui garantit le respect des prescriptions en matière de stabilité à l'état intact et de stabilité après avarie applicables ou, à titre de variante, les courbes ou les tables correspondantes de la hauteur maximale admissible du centre de gravité (KG) et de l'assiette maximale admissible en fonction du tirant d'eau, ou encore des équivalents des unes ou des autres de ces courbes ; »

b) Au 3 de l'article 221-II-1/05-1 les mots : « Les renseignements sur la stabilité doivent refléter l'influence de diverses assiettes dans les cas où l'amplitude de l'assiette en service dépasse +/- 0,5 % de Ls. » sont remplacés par :

« 3. Les renseignements sur la stabilité à l'état intact et après avarie prescrits par l'article 221-II-1/05-1.2 doivent être présentés en tant que données récapitulatives et couvrir la gamme opérationnelle complète de tirants d'eau et d'assiettes. Les valeurs d'assiette appliquées doivent être uniformes dans tous les renseignements sur la stabilité destinés à être utilisés à bord. Devraient être exclus de ces renseignements ceux qui ne sont pas requis pour déterminer les limites de stabilité et d'assiette. »

c) Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Si la stabilité après avarie est calculée conformément aux articles 221-II-1/06 à 7-3 et, s'il y a lieu, aux articles 221-II-1/08 et 09.8, il faut établir une courbe limite de stabilité par interpolation linéaire entre le GM minimal requis retenu comme hypothèse pour chacun des trois tirants d'eau ds, dp et dl. Lorsque des indices de compartimentage supplémentaires sont calculés pour différentes assiettes, il faut présenter une courbe unique des valeurs maximales établie sur la base des valeurs minimales résultant de ces calculs. Lorsqu'il est envisagé d'établir les courbes des valeurs maximales admissibles de KG, il faut s'assurer que les courbes des valeurs maximales de KG obtenues correspondent bien à une variation linéaire de GM. »

d) Un 5 est ajouté et est ainsi rédigé :

« 5. Au lieu d'une courbe unique des valeurs maximales, les calculs pour d'autres assiettes peuvent être effectués avec un seul GM commun pour toutes les assiettes hypothétiques à chaque tirant d'eau de compartimentage. Il faut ensuite utiliser les plus faibles valeurs de chaque indice partiel As, Ap et Al pour ces assiettes dans la sommation représentant l'indice de compartimentage obtenu A, conformément à la règle 7.1. Il en résultera une seule courbe des valeurs limites du GM fondée sur le GM utilisé à chaque tirant d'eau. Un diagramme des limites d'assiette indiquant la gamme hypothétique d'assiettes doit être établi. »

e) Un 6 est ajouté et est ainsi rédigé :

« 6. Si les courbes ou tables donnant la distance métacentrique minimale en exploitation (GM) ou le KG maximal admissible en fonction du tirant d'eau ne sont pas fournies, le capitaine doit s'assurer que la condition de service ne s'écarte pas d'une condition de chargement approuvée, ou doit vérifier par des calculs que le navire satisfait aux critères de stabilité applicables à cette condition de chargement. »

f) Le nota du titre de l'article 221-II-1/05-1 « Renseignements sur la stabilité à fournir au capitaine » est ainsi modifié :

« Se reporter également aux Directives pour l'élaboration des renseignements sur la stabilité à l'état intact (circulaire MSC/Circ.456) et aux Directives révisées destinées à permettre au capitaine d'éviter les situations dangereuses par mer de l'arrière et par mer oblique (circulaire MSC.1/Circ.1228). »
7° L'article 221-II-1/06 est modifié comme suit :
a) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2. Pour les navires auxquels s'appliquent les prescriptions relatives à la stabilité après avarie de la présente partie, le degré de compartimentage que doit avoir le navire est donné par l'indice de compartimentage requis R calculé comme suit : »
b) Le 2 du 2 de l'article 221-II-1/06 est modifié ainsi :
« .2 dans le cas des navires de charge d'une longueur (L) égale ou supérieure à 80 mètres et d'une longueur (Ls) ne dépassant pas 100 mètres : »
c) Le 3 du 2 de l'article 221-II-1/06 est remplacé
« .3 dans le cas des navires à passagers :

Personnes à bord	**R**
N < 400	R = 0,722
400 ≤ N ≤ 1350	R = N / 7580 + 0,66923
1350 < N ≤ 6000	R = 0,0369 x Ln (N + 89,048) + 0,579
N > 6000	R = 1 - (852,5 + 0,03875 x N) / (N + 5000)

Dans cette formule :
N = étant le nombre de personnes à bord »
d) Le 4 est supprimé.
8° L'article 221-II-1/07 est ainsi modifié :
a) Le 1 est modifié comme suit :
« 1. Un indice de compartimentage obtenu A est égal à la sommation des indices partiels As, Ap et Al ,pondérés de la manière indiquée et calculés pour les tirants d'eau ds, dp et dl définis à l'article 221-II-1/02, qui est exprimée par la formule suivante : »
b) Le 2 est ainsi remplacé :
« 2. Au minimum, A doit être calculé à l'assiette nulle pour le tirant d'eau maximal de compartimentage ds et le tirant d'eau partiel de compartimentage dp. L'assiette prévue en exploitation peut être utilisée pour le tirant d'eau lège d'exploitation dl. Si dans toutes les conditions de service prévues dans l'intervalle des tirants d'eau ds à dl, la variation de l'assiette par rapport aux assiettes calculées est supérieure à 0,5 % de L, un ou plusieurs calculs de A doivent être effectués pour les mêmes tirants d'eau mais à suffisamment d'assiettes pour garantir que, dans toutes les conditions de service prévues, la différence d'assiette par rapport à l'assiette de référence utilisée pour un calcul n'est pas supérieure à 0,5 % de L. Chaque calcul supplémentaire de A doit satisfaire à l'article 221-II-1/06.1. »
c) Le 3 est ainsi remplacé :
« 3. Pour déterminer le bras de levier de redressement positif (GZ) de la courbe de stabilité résiduelle au stade intermédiaire de l'envahissement à la position d'équilibre finale après envahissement, le déplacement à utiliser devrait être le déplacement du navire dans la condition de chargement à l'état intact. Tous les calculs devraient être effectués pour le navire en assiette libre. »
9° L'article 221-II-1/07-1 est modifié comme suit :
a) Au 1 l'indication « b = » devient :
« b = distance transversale moyenne, en mètres, mesurée depuis le bordé, perpendiculairement à l'axe longitudinal au tirant d'eau maximal de compartimentage jusqu'à un plan vertical hypothétique qui s'étend entre les limites longitudinales utilisées pour le calcul du facteur pi et qui est soit tangent, soit commun en totalité ou en partie, à la portion la plus extérieure de la cloison longitudinale considérée. Ce plan vertical doit être orienté de manière à ce que la distance transversale moyenne jusqu'au bordé extérieur ait une valeur maximale, sans toutefois dépasser le double de la distance la plus faible entre le plan et le bordé. Si la partie supérieure d'une cloison longitudinale est située au-dessous du tirant d'eau maximal de compartimentage, on suppose que le plan vertical utilisé pour le calcul de b s'étend vers le haut jusqu'à la ligne de charge maximale de compartimentage. b ne doit en aucun cas être supérieur à B/2. »
10° L'article 221-II-1/07-2 est ainsi modifié :
a) Le 2 est modifié comme suit :
« 2. Pour les navires à passagers et les navires de charge dotés de dispositifs d'équilibrage, le facteur s intermédiaire, i est pris comme étant le plus petit des facteurs s obtenus à tous les stades de l'envahissement, y compris le stade précédant l'équilibrage, s'il y en a un, et est calculé comme suit :
s intermédiaire, i = [Gzmax/0,05.Arc/7]1/4
Dans cette formule, GZmax ne doit pas être supérieure à 0,05 mètre et Arc ne doit pas être supérieur à 7°. Si l'angle d'inclinaison intermédiaire est supérieur à 15° dans le cas des navires à passagers et à 30° dans le cas des navires de charge, s intermédiaire, i est égal à 0. Pour les navires de charge qui ne sont pas dotés de dispositifs d'équilibrage, le facteur s intermédiaire, i est pris comme égal à l'unité ; toutefois, si l'Administration estime que la stabilité aux stades intermédiaires de l'envahissement pourrait être insuffisante, elle devrait en exiger une analyse plus poussée.
Pour les navires à passagers et les navires de charge dotés de dispositifs d'équilibrage, la durée de l'équilibrage ne doit pas être supérieure à 10 minutes. »
b) Le 3 est modifié comme suit :
« 3. On obtient le facteur s final, i à l'aide de la formule suivante : s final, i = K [(Gzmax/TGZmax).(Arc/TArc)]1/4 dans laquelle GZmax ne doit pas être supérieur à TGZmax ;
Arc ne doit pas être supérieur à TArc ;
TGZmax = 0,20 mètre, pour les navires rouliers à passagers, dans chaque cas d'avarie qui touche un espace roulier, TGZmax = 0,12 mètre, dans les autres cas ;
TArc = 20°, pour les navires rouliers à passagers, dans chaque cas d'avarie qui touche un espace roulier, TArc = 16°, dans les autres cas ;
K = 1 si θe ≤ θmin
K = 0 si θe ≥ θmax
K = √ [(θmax - θe) / (θmax- θmin)] dans les autres cas, dans cette formule : θmin est égal à 7° pour les navires à passagers et à 25° pour les navires de charge ; et

θmax est égal à 15° pour les navires à passagers et à 30° pour les navires de charge. »
c) Au 4 de l'article 221-II-1/07-2, les mots : « de compartimentage » sont remplacés par les mots : « correspondant (ds, dp ou d1) ; ».
d) Le 4.1.1 du 4.1 du 4 de l'article 221-II-1/07-2 est ainsi modifié :
« 4.1.1. Mpassagers est le moment d'inclinaison maximal hypothétique dû au rassemblement des passagers et doit être calculé comme suit :
Mpassagers = (0,075 · Np) · (0,45 · B) (tm) Dans cette formule :
Np est le nombre maximal de passagers que le navire est autorisé à transporter dans les conditions d'exploitation correspondant au tirant d'eau maximal de compartimentage considéré ; et
B est la largeur du navire telle que définie à l'article 221-II-1/02.8.
A titre de variante, on peut calculer le moment d'inclinaison en prenant pour hypothèse que les passagers sont répartis à raison de 4 personnes par mètre carré de surface de pont disponible sur un bord du navire, sur les ponts où se trouvent les postes de rassemblement, et de manière à produire le moment d'inclinaison le plus défavorable. On prend aussi pour hypothèse un poids de 75 kg par passager. »
e) Le 4.1.2 du 4.1 du 4 de l'article 221-II-1/07-2 est modifié comme suit :
« 4.1.2. Mvent est le moment maximal hypothétique du vent qui s'exerce en situation d'avarie :
Mvent = (P · A · Z) / 9806 (tm) Dans cette formule :
P = 120 N/m2
A = aire latérale projetée au-dessus de la flottaison Z = distance entre le centre de l'aire latérale projetée au-dessus de la flottaison et T/2 ; et
T = tirant d'eau du navire (ds, dp ou dl). »
f) Le 5 de l'article 221-II-1/07-2 est modifié ainsi qu'il suit :
i) Le 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « 5. L'envahissement asymétrique doit être réduit au minimum grâce à des dispositions efficaces. Lorsqu'il est nécessaire de corriger de grands angles de gîte, les moyens adoptés pour l'équilibrage doivent, si possible, être automatiques mais, dans tous les cas où des commandes des dispositifs d'équilibrage sont prévues, leur manœuvre doit pouvoir se faire depuis un emplacement situé au-dessus du pont de cloisonnement des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge. Ces dispositifs, ainsi que leurs commandes, doivent être jugés acceptables par l'Administration. Le capitaine du navire doit être en possession des renseignements nécessaires concernant l'utilisation des dispositifs d'équilibrage. »
ii) Le nota après les mots : « acceptables par l'administration » est modifié comme suit : « 23 Se reporter à la Recommandation révisée sur une méthode normalisée permettant d'évaluer les dispositifs d'équilibrage, que l'Organisation a adoptée par la résolution MSC.362(92), telle qu'elle pourra être modifiée. »
iii) Au 5.2 le mot : « toujours » est supprimé.
iv) Au 1 du 5.3 après les mots : « pont de cloisonnement » sont insérés les mots : « des navires à passagers ou le pont de franc-bord des navires de charge ».
v) Au 2 du 5.3 après les mots : « pont de cloisonnement » sont insérés les mots : « des navires à passagers ou le pont de franc-bord des navires de charge », et à la fin du paragraphe est ajouté le mot : « et ».
vi) Le 3 du 5.3 est remplacé par :
« .3 immersion d'une partie des tuyautages ou des conduits de ventilation situés dans les limites de l'étendue hypothétique de l'avarie et traversant un cloisonnement étanche à l'eau si cela peut entraîner l'envahissement progressif des compartiments qui ne sont pas considérés comme envahis. »
vii) Le 5.5 est ainsi remplacé :
« 5.5. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.3.1, les ouvertures fermées par des couvercles de trou d'homme et des bouchons à plat pont étanches à l'eau, les portes à glissières étanches à l'eau commandées à distance, les hublots de type fixe, ainsi que les portes d'accès étanches à l'eau et panneaux d'écoutilles étanches à l'eau qui doivent rester fermés en mer, n'ont pas besoin d'être pris en considération. »
11° L'article 221-II-1/08 est modifié comme suit :
a) Le 1 est ainsi remplacé :
« 1. A bord d'un navire à passagers destiné à transporter 400 personnes ou davantage, le compartimentage étanche à l'eau doit être placé en arrière de la cloison d'abordage de manière que si = 1 en cas d'avarie touchant tous les compartiments s'étendant sur une longueur égale à 0,08 L, mesurée à partir de la perpendiculaire avant, pour les trois conditions de chargement utilisées pour calculer l'indice de compartimentage obtenu A. Si l'indice de compartimentage obtenu A est calculé pour différentes assiettes, il doit être satisfait également à la présente prescription pour les conditions de chargement correspondantes. »
b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « 2. Un navire à passagers destiné à transporter 36 personnes ou davantage doit pouvoir résister à une avarie de bordé ayant les dimensions spécifiées au paragraphe 3. Il est satisfait au présent article s'il peut être démontré que si, tel que défini à l'article 221-II-1/07-2, n'est pas inférieur à 0,9 pour les trois conditions de chargement utilisées pour calculer l'indice de compartimentage obtenu A. Si l'indice de compartimentage obtenu A est calculé pour différentes assiettes, il doit être satisfait également à la présente prescription pour les conditions de chargement correspondantes. »
c) Le 3 est ainsi modifié :
i) Au premier alinéa les mots : « à la fois de N, tel que défini à l'article 221-II-1/06, et de Ls, tel que définie à l'article 221-II-1/02, de sorte que : » sont remplacés par « du nombre total de personnes transportées et de L de sorte que : ».
ii) Au 2 du 3 le mot : « Ls » est remplacé par le mot : « L ».
iii) Au 4 du 3 le mot : « Ls » est remplacé par le mot : « L ».
12° L'article 221-II-1/08-1 est modifié comme suit :
a) Au 2 de l'article 221-II-1/08-1 les mots : « construit le 1er juillet 2010 ou après cette date » sont supprimés.
b) Le 3 de l'article 221-II-1/08-1 est ainsi remplacé :

i) Les 3.1 et 3.2 sont ainsi modifiés : « 3.1. Afin que les renseignements nécessaires en matière d'exploitation pour le retour au port en toute sécurité après un envahissement soient fournis au capitaine, les navires à passagers, tels que spécifiés au paragraphe 1, doivent avoir :
1.. un calculateur de stabilité de bord ; ou
2.. un appui à terre, compte tenu des directives élaborées par l'OMI.
3.2. Les navires à passagers construits avant le 1er janvier 2014 doivent satisfaire aux dispositions du paragraphe 3.1 au plus tard à la date de la première visite de renouvellement effectuée après le 1er janvier 2025. »
ii) Le nota en référence aux directives de l'OMI est ainsi remplacé :
« Se reporter aux Directives sur les renseignements en matière d'exploitation à fournir aux capitaines des navires à passagers pour que ces derniers retournent au port en toute sécurité avec leurs propres moyens de propulsion ou en remorque (MSC.1/Circ.1400) et aux Directives révisées sur les renseignements en matière d'exploitation à fournir aux capitaines des navires à passagers pour que ces derniers retournent au port en toute sécurité (MSC.1/Circ.1532). »
13° L'article 221-II-1/09 est modifié comme suit :
a) Le 3 de l'article 221-II-1/09 est ainsi remplacé :
i) Le 3 devient le 3.1
ii) Le 3.1 est ainsi rédigé :
« 3.1. Les petits puisards établis dans les doubles fonds pour l'assèchement des cales ne doivent pas être plus profonds qu'il n'est nécessaire. La distance verticale entre le fond d'un tel puisard et le plan coïncidant avec la ligne de quille ne doit en aucun cas être inférieure à h/2 ou à 500 mm si cette valeur est supérieure, sinon il faut démontrer que la partie en question du navire satisfait aux dispositions du paragraphe 8 du présent article. »
iii) Un 3.2 est inséré et rédigé comme suit :
« 3.2. D'autres puisards (par exemple les caisses de retour d'huile de graissage sous les machines principales) peuvent être autorisés par l'Administration, si elle estime que les dispositions d'ensemble assurent une protection équivalente à celle que fournit un double fond conforme aux prescriptions du présent article.
3.2.1. Pour un navire de charge d'une longueur égale ou supérieure à 80 mètres ou pour un navire à passagers, il faut donner la preuve d'une protection équivalente en démontrant que le navire est capable de résister aux avaries de fond spécifiées au paragraphe 8. Sinon, les puisards pour huile de graissage au-dessous des machines principales peuvent faire saillie dans le double fond au-dessous de la limite définie par la distance h à condition que la distance verticale entre le fond des puisards et le plan coïncidant avec la ligne de quille ne soit pas inférieure à h/2 ou à 500 mm si cette valeur est supérieure.
3.2.2. Pour les navires de charge d'une longueur inférieure à 80 mètres, les configurations doivent assurer un degré de sécurité jugé satisfaisant par l'Administration. »
b) Le 6 de l'article 221-II-1/09 est ainsi remplacé :
« 6. Toute partie d'un navire de charge d'une longueur égale ou supérieure à 80 mètres ou d'un navire à passagers qui n'est pas pourvue d'un double fond conforme au paragraphe 2 dans les cas prévus aux paragraphes 1, 4 ou 5 doit être capable de résister aux avaries de fond spécifiées au paragraphe 8 dans cette partie du navire. Pour les navires de charge d'une longueur inférieure à 80 mètres, les autres configurations doivent assurer un degré de sécurité jugé satisfaisant par l'Administration. »
c) Le 7 de l'article 221-II-1/09 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 7. Lorsque la configuration du fond d'un navire de charge d'une longueur égale ou supérieure à 80 mètres ou d'un navire à passagers est inhabituelle, il doit être démontré que le navire est capable de résister aux avaries de fond spécifiées au paragraphe 8. Pour les navires de charge d'une longueur inférieure à 80 mètres, les autres configurations doivent assurer un degré de sécurité jugé satisfaisant par l'Administration. »
d) Le 8 de l'article 221-II-1/09 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 8. On doit s'assurer qu'il est satisfait aux dispositions du paragraphe 3.1, 3.2.1, 6 ou 7 en démontrant que si, calculé conformément à l'article 221-II-1/0 7-2, n'est pas inférieur à l'unité dans toutes les conditions de service, lorsque le navire subit une avarie de fond ayant les dimensions indiquées à l'alinéa.2 ci-dessous en un endroit quelconque de la partie du navire qui est touchée :
.1 l'envahissement de tels espaces ne doit pas rendre inutilisables l'alimentation électrique et l'éclairage de secours, les communications internes, les moyens de signalisation et autres dispositifs d'urgence dans d'autres parties du navire ;
.2 on suppose que les dimensions de l'avarie considérée sont les suivantes :

	Sur une longueur de 0,3 L, mesurée à partir de la perpendiculaire avant du navire	En n'importe quelle autre partie du navire
Etendue longitudinale	1/3 L2/3 ou 14,5 m, la plus petite des deux valeurs étant retenue	1/3 L2/3 ou 14,5 m, la plus petite des deux valeurs étant retenue
Etendue transversale	B/6 ou 10 m, la plus petite des deux valeurs étant retenue	B/6 ou 5 m, la plus petite des deux valeurs étant retenue
Etendue verticale, mesurée à partir de la ligne de quille	B/20 ou 2 m, dont la valeur ne doit pas être inférieure à 0.76 m ni supérieure à 2m	B/20 ou 2 m, dont la valeur ne doit pas être inférieure à 0.76 m ni supérieure à 2m.

.3 si une avarie de dimensions inférieures à celles de l'avarie maximale décrite à l'alinéa.2 entraîne des conditions plus graves, il faudrait prendre en considération cette avarie-là. »
14° Au 1 de l'article 221-II-1/10, le mot : « pouvoir » est remplacé par « être capables de », et les mots : « des navires à passagers ou au pont de franc-bord des navires

de charge. » sont insérés après les mots : « jusqu'au pont de cloisonnement ».
15° L'article 221-II-1/12 est modifié comme suit :
a) Au 1 de l'article, après les mots : « au pont de cloisonnement » sont ajoutés les mots : « des navires à passagers ou au pont de franc-bord des navires de charge ».
b) Le 2 de l'article est remplacé par :
« 2. Le navire doit être d'une conception telle que si, calculé conformément à l'article 221-II-1/07-2, ne soit pas inférieur à l'unité dans la condition de chargement correspondant au tirant d'eau maximal de compartimentage avec une assiette nulle ou dans toute condition de chargement lui donnant une assiette négative, si une partie quelconque du navire en avant de la cloison d'abordage est envahie sans limites verticales. »
c) Le 2 devient le 3.
d) Le 3 est ainsi modifié :
i) Le 3 devient le 4.
ii) Les mots : « au paragraphe 2 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 3 ».
e) Le 4 est ainsi modifié :
i) Le 4 devient le 5.
ii) Les mots : « des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge » sont ajoutés à la fin du paragraphe.
f) Le 5.1 est ainsi modifié :
i) Le 5.1 devient le 6.1.
ii) Les mots : « au paragraphe 5.2 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 6.2 ».
iii) Les mots : « des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge » sont ajoutés après les mots : « du pont de cloisonnement ».
iv) Les mots : « et dont la boîte de distribution soit fixée à » sont remplacés par : « des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge, la vanne étant située sur ».
v) Après les mots : « un espace de cargaison » sont ajoutés les mots : « Pour les navires de charge, le tuyau peut aussi être muni d'une vanne à papillon supportée comme il convient par un siège ou des brides et pouvant être commandée d'un emplacement situé au-dessus du pont de franc-bord ».
g) Le 5.2 est ainsi modifié :
i) Le 5.2 devient le 6.2.
ii) Après les mots : « du pont de cloisonnement » sont ajoutés les mots : « des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge ».
iii) Les mots : « au paragraphe 5.1 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 6.1 ».
h) Le 6 est ainsi modifié :
i) Le 6 devient le 7.
ii) Après les mots : « du pont de cloisonnement » sont ajoutés les mots : « des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge ».
iii) Les mots : « au paragraphe 2 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 3 ».
iv) Les mots : « au paragraphe 7 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 8 ».
v) Après les mots : « la porte d'étrave » sont ajoutés les mots : « ou la rampe, s'il y en a une, »
vi) Les mots après les mots : « en cas d'avarie ou de détachement de cette » sont remplacés par les mots : « porte ou de toute partie de la rampe. ».
vii) Le nota à la fin du paragraphe est supprimé.
i) Le 7 est ainsi modifié :
i) Le 7 devient le 8.
ii) Après les mots : « la cloison d'abordage au-dessus du pont de cloisonnement » sont ajoutés les mots : « des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge ».
iii) Après les mots : « qui se trouve à plus de 2,3 mètres au-dessus du pont », le mot : « cloisonnement » est remplacé par le mot : « franc-bord ».
iv) Les mots : « au paragraphe 2 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 3 ».
j) Le 8 devient le 9.
k) Le 9 est ainsi modifié :
i) Le 9 devient le 10.
ii) Après les mots : « ces cloisons doivent être rendues étanches à l'eau jusqu'au pont de cloisonnement » sont ajoutés les mots : « des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge ».
iii) Les mots : « A bord des navires à passagers, il » sont remplacés par les mots : « Il ».
iv) Après les mots : « une cloison de coqueron arrière qui soit étanche à l'eau jusqu'au cloisonnement » sont ajoutés les mots : « ou du pont de franc-bord ».
v) Après les mots : « une baïonnette au-dessus du pont de cloisonnement » sont ajoutés les mots : « ou du pont de franc-bord ».
l) Le 10 devient le 11.
16° Le 11.1 de l'article 221-II-1/13 est remplacé par :
« 11.1. Si des tambours ou tunnels reliant les locaux d'habitation de l'équipage aux locaux de machines, ou disposés pour renfermer des tuyautages ou dans tout autre but, sont ménagés à travers les cloisons étanches à l'eau, ces tambours ou tunnels doivent être étanches à l'eau et satisfaire aux prescriptions de l'article 221-II-1/16-1. L'accès à l'une au moins des extrémités de ces tunnels ou tambours, si l'on s'en sert en mer comme passage, doit se faire par un puits étanche d'une hauteur suffisante pour déboucher au-dessus du pont de cloisonnement. L'accès à l'autre extrémité peut se faire par une porte étanche à l'eau du type exigé par son emplacement dans le navire.
Aucun de ces tunnels ou tambours ne doit traverser la cloison de compartimentage immédiatement en arrière de la cloison d'abordage. »
17° L'article 221-II-1/15 est modifié comme suit :
a) Le 4 de l'article est remplacé par :
« 4. Des tapes à charnières robustes, disposées de manière à pouvoir être aisément et efficacement fermées et verrouillées de façon à être étanches à l'eau, doivent être installées sur tous les hublots ; toutefois, sur l'arrière du huitième de la longueur du navire à partir de la perpendiculaire avant et au-dessus d'une ligne tracée parallèlement au livet du pont de cloisonnement et ayant son point le plus bas à 3,7 mètres plus 2,5 % de la largeur du navire au-dessus du tirant d'eau maximal de compartimentage, les tapes peuvent être amovibles dans les locaux réservés aux passagers, sauf si la Convention internationale sur les lignes de charge en vigueur exige qu'elles soient inamovibles. Ces tapes amovibles doivent être rangées à

proximité des hublots qu'elles sont destinées à fermer. »
b) Au 5.1 les mots : « ou de charbon » sont supprimés.
c) Au 8.2.1, le mot : « point » est remplacé par le mot : « emplacement ».
d) Après les mots : « situé au-dessus du pont de cloisonnement » sont ajoutés les mots : « des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge ».
e) Au 8.4 après les mots : « le pont de cloisonnement » sont ajoutés les mots : « des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge ».
18° L'article 221-II-1/16 est ainsi modifié :
a) Le titre de l'article devient : « Construction et épreuves initiales des fermetures étanches à l'eau ».
b) Le .1 du 1 est remplacé comme suit :
« .1 La conception, les matériaux et la construction de toutes les fermetures étanches à l'eau telles que portes, écoutilles, hublots, sabords de coupée et de chargement, sectionnements, tuyaux, manches à escarbilles et à ordures visés dans les présents articles doivent être jugés satisfaisants par l'Administration. »
c) Le .2 du 1 de l'article est ainsi remplacé :
« Ces sectionnements, portes, écoutilles et mécanismes doivent pouvoir être identifiés par une marque de façon à être utilisés correctement pour offrir le maximum de sécurité.
d) Au .3 du 1, le mot : « le cadre » est remplacé par le mot : « L'encadrement ».
e) Le 2 de l'article est modifié comme suit :
« 2. Les portes et les écoutilles étanches à l'eau doivent être soumises à un essai de résistance à l'eau sous la pression maximale correspondant à la pression d'eau à laquelle elles pourraient être soumises aux stades intermédiaire ou final de l'envahissement. Dans le cas des navires de charge qui ne sont pas visés par les prescriptions relatives à la stabilité après avarie, les portes et les écoutilles étanches à l'eau doivent être soumises à un essai de résistance à l'eau sous une pression mesurée à partir du bord inférieur de l'ouverture jusqu'à un mètre au-dessus du pont de franc-bord. Si chaque porte ou écoutille n'est pas mise à l'essai individuellement en raison des dommages que cela risquerait de causer à l'isolation ou aux éléments d'aménagement, on peut à la place soumettre un prototype de chaque type et taille de porte ou d'écoutille à un essai sous une pression correspondant au moins à la colonne d'eau requise pour l'emplacement prévu. L'essai sur prototype doit être effectué avant que la porte ou l'écoutille ne soit installée à bord. La méthode d'installation et la procédure à suivre pour mettre en place la porte ou l'écoutille à bord doivent correspondre à celles de l'essai sur prototype. Lors de la mise en place de la porte ou de l'écoutille à bord, il faut vérifier chaque montage afin de s'assurer du positionnement correct de la cloison, de l'encadrement et de la porte ou du pont, de l'hiloire et de l'écoutille les uns par rapport aux autres. »
19° L'article 221-II-1/16-1 est modifié comme suit :
a) Le 2 est ainsi modifié :
« 2. A bord des navires à passagers, lorsqu'un tambour de ventilation traversant une structure pénètre une zone étanche à l'eau du pont de cloisonnement, il doit pouvoir résister à la pression de l'eau dont il peut être rempli après qu'il a été tenu compte de l'angle maximal d'inclinaison admissible aux stades intermédiaires de l'envahissement, conformément à l'article 221-II-1/07-2. »
b) Au 3 les mots : « Si le tambour » sont remplacés par les mots : « A bord des navires rouliers à passagers, si le tambour ».
20° Le 3 de l'article 221-II-1/17 est ainsi remplacé :
« 3. Les tuyaux de dégagement d'air situés à l'intérieur d'une superstructure qui ne sont pas munis d'un moyen de fermeture étanche à l'eau doivent être considérés comme des ouvertures sans protection lorsque s'applique la règle 7-2.6.1.1. »
21° L'article 221-II-1/19 est modifié comme suit :
a) Au 1 le nota après les mots : « officiers du navire » est remplacé par :
« Se reporter aux Directives pour les plans de maîtrise des avaries (circulaire MSC/Circ.1245, telle qu'amendée par la circulaire 1570). »
b) Le 2 est supprimé.
c) Le 3 devient le 2.
d) Le 4 devient le 3.
e) Le 5 devient le 4.
22° Après l'article 221-II-1/19 est ajouté un article « 221-II-1/19-1 » intitulé « Exercices de maîtrise des avaries applicables aux navires à passagers » et ainsi rédigé :
« 1. La présente règle s'applique aux navires à passagers construits avant le 1er janvier 2020, le 1er janvier 2020 ou après cette date.
2. Un exercice de maîtrise des avaries doit avoir lieu au moins tous les trois mois. Il n'est pas nécessaire que tous les membres de l'équipage prennent part à chaque exercice, mais uniquement les membres de l'équipage assumant des responsabilités en matière de maîtrise des avaries.
3. Le scénario des exercices de maîtrise des avaries doit varier de manière à simuler les situations critiques pour différents cas d'avarie et l'exercice doit, dans la mesure du possible, se dérouler comme s'il s'agissait réellement d'une situation d'urgence.
4. Chaque exercice de maîtrise des avaries doit consister à :
.1 pour les membres de l'équipage assumant des responsabilités en matière de maîtrise des avaries, rallier les postes et faire les préparatifs en vue de l'accomplissement des tâches décrites dans le rôle d'appel prescrit par la règle III/8 ;
.2 utiliser les renseignements pour la maîtrise des avaries et le calculateur de la stabilité après avarie de bord, si le navire en est équipé, afin d'effectuer des évaluations de la stabilité pour les conditions d'avaries simulées ;
.3 établir la liaison de communication entre le navire et l'appui à terre, si cet appui est prévu ;
.4 actionner les portes étanches à l'eau et autres fermetures étanches à l'eau ;
.5 démontrer l'aptitude à utiliser le dispositif de détection de l'envahissement, si le navire en est équipé, en fonction des tâches spécifiées dans le rôle d'appel ;
.6 démontrer l'aptitude à utiliser les systèmes d'équilibrage et d'équilibrage par inondation, si le navire en est équipé, en fonction des tâches spécifiées dans le rôle d'appel ;

.7 faire fonctionner les pompes d'assèchement et vérifier les alarmes de cale et les systèmes d'amorçage automatiques des pompes d'assèchement ; et
.8 fournir des instructions sur l'inspection des avaries et sur l'utilisation des systèmes de maîtrise des avaries du navire.
5. Si un appui à terre est prévu conformément à la règle 221-II-1/08-1.3, il doit être déployé lors d'un exercice de maîtrise des avaries au moins une fois par an afin d'effectuer des évaluations de la stabilité pour les conditions d'avarie simulées.
6. Tout membre de l'équipage auquel des responsabilités en matière de maîtrise des avaries ont été assignées doit être familiarisé avec ses fonctions et avec les renseignements pour la maîtrise des avaries avant le début du voyage.
7. Le compte rendu de chaque exercice de maîtrise des avaries doit être consigné de la manière prescrite pour les autres exercices dans la règle 221-III/19.5. »
23° L'article 221-II-1/20 est ainsi modifié :
a) Au titre de l'article les mots : « à passagers » sont supprimés.
b) Le 1 est modifié comme suit :
« 1. Après le chargement du navire et avant l'appareillage, le capitaine doit déterminer l'assiette et la stabilité du navire, puis vérifier et indiquer par écrit que le navire est en position droite et satisfait aux critères de stabilité énoncés dans les articles pertinents. Il faut toujours déterminer la stabilité du navire au moyen de calculs ou en vérifiant que le navire est chargé conformément à l'une des conditions de chargement calculées au préalable à l'aide des renseignements sur la stabilité. A cette fin, l'Administration peut accepter l'utilisation d'un calculateur électronique de chargement et de stabilité ou d'un dispositif équivalent. »
24° L'article 221-II-1/21 est ainsi modifié :
a) Le 1 est remplacé par :
« 1. Il doit être procédé chaque semaine à des essais de fonctionnement des portes étanches à l'eau, des hublots, des sectionnements et des organes de fermeture des dalots, des manches à escarbilles et des manches à ordures. A bord des navires effectuant des voyages dont la durée excède une semaine, une série complète d'essais de fonctionnement doit avoir lieu avant l'appareillage et ensuite, au moins une fois par semaine pendant le voyage. »
b) Le 4 est remplacé par :
« 4. Mention de tous les essais de fonctionnement et de toutes inspections prescrits par le présent article doit être faite dans le livre de bord et toute défectuosité constatée doit y être explicitement notée. »
25° L'article 221-II-1/22 est ainsi modifié :
a) Au 1 les mots : « aux paragraphes 3 et 4 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 3 ».
b) Le 2 est modifié comme suit :
« 2. Les portes étanches à l'eau situées au-dessous du pont de cloisonnement des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge qui ont une largeur d'ouverture maximale supérieure à 1,2 mètres doivent être maintenues fermées pendant la navigation, sauf pour des périodes limitées pendant lesquelles l'Administration juge absolument nécessaire qu'elles soient ouvertes. L'Administration ne peut autoriser à ouvrir une telle porte étanche à l'eau pendant la navigation qu'après en avoir soigneusement considéré l'incidence sur l'exploitation et la capacité de survie du navire, compte tenu des Directives élaborées par l'Organisation. Une mention claire des portes étanches à l'eau qu'il est ainsi permis d'ouvrir pendant la navigation doit figurer au nombre des renseignements sur la stabilité du navire, ces portes devant toujours être prêtes à être fermées immédiatement. »
c) Au 2 après les mots : « élaborées par l'Organisation », un nota est inséré et ainsi rédigé :
« Se reporter aux Directives révisées relatives à l'ouverture des portes étanches à l'eau à bord des navires à passagers pendant la navigation (MSC.1/Circ.1564). »
d) Le 4 est remplacé par :
« 4. Les panneaux amovibles de cloisons doivent toujours être en place avant le début du voyage et ne doivent pas être enlevés pendant la navigation, sauf en cas d'impérieuse nécessité, à la discrétion du capitaine. Les précautions nécessaires doivent être prises au remontage pour rétablir la parfaite étanchéité des joints. Les portes à glissières étanches à l'eau mues par des sources d'énergie qui sont autorisées dans les locaux de machines aux termes de l'article 221-II-1/13.10 doivent être fermées avant le début du voyage et doivent être maintenues fermées pendant la navigation, sauf en cas d'impérieuse nécessité à la discrétion du capitaine. »
e) Le 5 est remplacé par :
« 5. Les portes étanches à l'eau ménagées dans les cloisons étanches à l'eau d'entrepont des espaces à cargaison conformément à l'article 221-II-1/13.9.1 doivent être fermées avant le début du voyage et doivent être maintenues fermées pendant la navigation. L'heure à laquelle ces portes sont ouvertes ou fermées doit être consignée dans le livre de bord prescrit par l'Administration. »
f) Le 6 est remplacé par :
« 6. Les sabords de coupée, de chargement et de mazoutage situés au-dessous du pont de cloisonnement des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge doivent être efficacement fermés et verrouillés de façon à être étanches à l'eau avant le début du voyage et doivent rester fermés pendant la navigation. »
g) Le 7 est remplacé par :
« 7. Les portes ci-après, qui sont situées au-dessus du pont de cloisonnement des navires à passagers ou du pont de franc-bord des navires de charge, doivent être fermées et verrouillées avant le début du voyage et le rester jusqu'à ce que le navire se trouve à son poste d'amarrage suivant :
.1 portes de chargement situées dans le bordé extérieur ou dans les cloisonnements extérieurs de superstructures fermées ;
.2 visières d'étrave situées dans les emplacements indiqués au paragraphe 7.1 ;
.3 portes de chargement situées dans la cloison d'abordage ; et
.4 rampes constituant un système de fermeture autre que ceux qui sont définis aux paragraphes 7.1 à 7.3 compris. »
h) Le 8 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 8. Toutefois, une porte qui ne peut pas être ouverte ou fermée lorsque le navire est à quai peut être ouverte ou laissée ouverte pendant que le navire s'approche ou

s'éloigne du poste d'amarrage, à condition qu'il n'en soit éloigné que dans la mesure nécessaire pour permettre de manœuvrer la porte. La porte d'étrave intérieure doit être maintenue fermée dans tous les cas. »
i) Le 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 9. Nonobstant les prescriptions des paragraphes 7.1 et 7.4, l'Administration peut accepter que certaines portes soient ouvertes, à la discrétion du capitaine, dans la mesure où l'exigent l'exploitation du navire ou l'embarquement et le débarquement des passagers, lorsque le navire se trouve à un mouillage sûr et à condition que sa sécurité ne soit pas de ce fait compromise. »
j) Le 10 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 10. Le capitaine doit veiller à la mise en œuvre d'un système efficace de contrôle et de notification de la fermeture et de l'ouverture des portes visées au paragraphe 7. »
k) Le 11 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 11. Le capitaine doit s'assurer, avant le début du voyage, que les heures auxquelles les portes ont été fermées, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 12, et l'heure à laquelle certaines portes sont ouvertes, conformément au paragraphe 13, sont consignées dans le journal de bord prescrit par l'Administration. »
l) Le 12 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 12. Les portes à charnières, panneaux amovibles, hublots, sabords de coupée, de chargement et de mazoutage et autres ouvertures qui doivent rester fermés pendant la navigation en application des présentes règles doivent être fermés avant le début du voyage. Mention des heures auxquelles auront été ouvertes et fermées ces portes (si les présentes règles en autorisent l'ouverture) doit être faite dans le livre de bord prescrit par l'Administration. »
m) Le 13 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 13. Si, dans un entrepont, le bord inférieur de l'un quelconque des hublots visés à l'article 221-II-1/15.3.2 est situé au-dessous d'une ligne tracée parallèlement au livet du pont de cloisonnement des navires à passagers ou au livet du pont de franc-bord des navires de charge et ayant son point le plus bas à 1,4 mètre plus 2,5 % de la largeur du navire au-dessus de la flottaison au début du voyage, tous les hublots de cet entrepont doivent être fermés de façon à être étanches à l'eau et être verrouillés avant le début du voyage et ils ne doivent pas être ouverts avant que le navire arrive au port suivant. Il peut, le cas échéant, être tenu compte du fait que le navire est en eau douce.
.1 Les heures auxquelles ces hublots sont ouverts dans le port et sont fermés et verrouillés avant le début du voyage doivent être inscrites dans le journal de bord prescrit par l'Administration.
.2 Si un ou plusieurs hublots sont situés de telle façon que les prescriptions du paragraphe 13 leur sont applicables lorsque le navire est à son tirant d'eau maximal de compartimentage, l'Administration peut préciser le tirant d'eau moyen le plus élevé pour lequel les hublots en question ont leur bord inférieur au-dessus de la ligne tracée parallèlement au livet du pont de cloisonnement des navires à passagers ou au livet du pont de franc-bord des navires de charge et ayant son point le plus bas à 1,4 mètre plus 2,5 % de la largeur du navire au-dessus de la flottaison du navire correspondant à ce tirant d'eau moyen et pour lequel, par conséquent, il est permis de commencer le voyage sans fermer et verrouiller ces hublots et de les ouvrir pendant la navigation sous la responsabilité du capitaine pendant la navigation. Dans les zones tropicales, telles qu'elles sont définies dans la Convention internationale sur les lignes de charge en vigueur, ce tirant d'eau peut être augmenté de 0,3 mètre. »
n) Le 14 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 14. Les hublots et leurs tapes qui ne sont pas accessibles pendant la navigation doivent être fermés et verrouillés avant le début du voyage. »
o) Le 15 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 15. Si des marchandises sont transportées dans les espaces visés à la règle 15.5.2, les hublots et leurs tapes doivent être fermés de façon à être étanches à l'eau et être verrouillés avant que les marchandises ne soient chargées et mention des heures auxquelles ces hublots et ces tapes sont fermés et verrouillés doit être faite dans le journal de bord prescrit par l'Administration. »
p) Le 15 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 15. Si des marchandises sont transportées dans les espaces visés à l'article 221-II-1/15.5.2, les hublots et leurs tapes doivent être fermés de façon à être étanches à l'eau et être verrouillés avant que les marchandises ne soient chargées et mention des heures auxquelles ces hublots et ces tapes sont fermés et verrouillés doit être faite dans le livre de bord prescrit par l'Administration. »
q) Le 17 devient le 16.
26° Au titre de l'article 221-II-1/22-1 les mots : « construits le 1er juillet 2010 ou après cette date » sont supprimés.
27° L'article 221-II-1/23 est modifié ainsi qu'il suit :
a) Au 1 les mots : « lorsque le navire fait route » sont remplacés par les mots : « pendant la navigation ».
b) Au 3 les mots : « que le navire quitte son poste à quai pour prendre la mer » sont remplacés par les mots : « le début du voyage ».
c) Au 5 les mots : « à l'article 221-II-1/22.13 » sont remplacés par les mots : « à l'article 221-II-1/22.12 ».
d) Au 7 les mots : « navire quitte son poste à quai » sont remplacés par les mots : « début du voyage », et les mots : « jusqu'à ce que le navire se trouve à son poste à quai suivant » sont remplacés par « pendant la navigation ».
e) Au 8 les mots : « lorsque le navire fait route » sont remplacés par les mots : « pendant la navigation ».
28° L'article 221-II-1/24 est ainsi modifié :
a) Le titre de l'article est remplacé comme suit : « Prescriptions supplémentaires pour la prévention et la maîtrise de l'embarquement d'eau, etc., à bord des navires de charge ».
b) Au 1 les mots : « au cours de la traversée » sont remplacés par les mots : « pendant la navigation ».
c) Le 3 est ainsi remplacé :
« 3. Les portes ou rampes étanches à l'eau installées aux fins du compartimentage interne des grands espaces à cargaison doivent être fermées avant que le voyage ne commence et doivent être maintenues fermées pendant la navigation. ; L'heure à laquelle ces portes sont ouvertes ou fermées doit être consignée dans le livre de bord prescrit par l'Administration. »

29° A la fin du 2 de l'article 221-II-1/26, un paragraphe est ajouté et ainsi rédigé :
« Tous les navires à passagers doivent être équipés au moins de deux installations de propulsion séparées et indépendantes. On entend par installation de propulsion : le moteur, le réducteur, l'arbre d'hélice et l'hélice, ou un système équivalent. »
30° L'article 221-II-1/35-1 est ainsi modifié :
a) A la fin du 2.6 du 2 une phrase est ajoutée et ainsi rédigée :
« Dans le cas des navires soumis aux dispositions de l'article 221-II-1/1.1.1.1, pour les risques particuliers associés à la perte de stabilité quand ces navires sont équipés de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par projection d'eau diffusée sous pression, voir l'article 221-II-2/20.6.1.4. »
b) La définition « P = » du 3.2 du 3 est remplacée par :
« P = le volume total des espaces à passagers et des locaux de l'équipage situés au-dessous du pont de cloisonnement (en mètres cubes), qui sont destinés au logement et à l'usage des passagers et de l'équipage, à l'exception des soutes à bagages, des magasins et, des soutes à provisions ; ».
c) Le 3.4 du 3 est ainsi remplacé :
« 3.4. Dans le cas des navires d'une longueur L égale ou supérieure à 91,5 m, ou dont le critérium d'assèchement, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3.2, est égal ou supérieur à 30, les mesures nécessaires doivent être prises afin qu'une au moins des pompes d'assèchement mues par une source d'énergie puisse être utilisée normalement dans toutes les conditions d'envahissement auxquelles le navire doit pouvoir résister et, pour les navires soumis aux dispositions de l'article 221-II-1/08, dans toutes les conditions d'envahissement découlant de la prise en considération des avaries mineures décrites à l'article. Ces mesures sont les suivantes :
.1 une des pompes d'assèchement exigées doit être une pompe de secours d'un type submersible éprouvé, ayant sa source d'énergie située au-dessus du pont de cloisonnement ; ou
.2 les pompes d'assèchement et les sources d'énergie correspondantes doivent être réparties sur toute la longueur du navire de telle manière qu'une pompe au moins située dans un compartiment exempt d'avarie puisse être utilisée. »
d) A la fin du 3.10 du 3, une phrase est ajoutée et ainsi rédigée :
« Pour les navires soumis aux dispositions de l'article 221-II-1/01.1.1.1, la ligne de charge maximale de compartimentage doit être considérée comme correspondant au tirant d'eau maximal de compartimentage. »
31° Après le 2.8 de l'article 221-II-2/1 est ajouté un 2.9 ainsi rédigé :
« 2.9. La règle 10.5.1.2.2, telle que modifiée par la résolution MSC.409(97), s'applique aux navires construits avant le 1er janvier 2020, y compris les navires construits avant le 1er juillet 2012. »
32° L'article 221-II-2/3 est modifié comme suit :
a) Au 23 après les mots : « résolution MSC.307(88) » un nota est inséré et ainsi rédigé :
« tel qu'amendé par la Résolution MSC.437(99) »
b) Le 56 est ainsi remplacé :
« 56. Un transporteur de véhicules est un navire de charge qui ne transporte des cargaisons que dans des espaces rouliers ou des locaux à véhicules, et qui est conçu pour le transport de véhicules à moteur inoccupés ne transportant pas de cargaison en tant que cargaison. »
33° L'article 221-II-2/9 est ainsi modifié :
a) Après le 4.1.3.3 est ajouté un 4.1.3.4 ainsi rédigé :
« 4.1.3.4. Nonobstant les prescriptions du paragraphe 4.1.3.3, les prescriptions des paragraphes 4.1.3.5 et 4.1.3.6 s'appliquent aux navires construits le 1er janvier 2020 ou après cette date. »
b) Après le 4.1.3.4 est ajouté un 4.1.3.5 ainsi rédigé :
« 4.1.3.5 Pour les navires transportant plus de 36 passagers, les fenêtres faisant face à des embarcations ou radeaux de sauvetage, aux postes d'embarquement et de rassemblement, aux escaliers extérieurs et ponts découverts servant d'échappées, ainsi que les fenêtres situées au-dessous des zones d'embarquement dans les radeaux de sauvetage et toboggans d'évacuation, doivent avoir une intégrité au feu conforme aux prescriptions du tableau 9.1. Si des têtes de diffuseurs automatiques spéciales sont prévues pour les fenêtres, des fenêtres du type “A-0” peuvent être acceptées comme étant équivalentes. Les têtes de diffuseurs dont l'utilisation peut être envisagée dans le contexte du présent paragraphe doivent être soit :
.1 des têtes spéciales, situées au-dessus des fenêtres et installées en plus des diffuseurs classiques fixés au plafond ; soit
.2 des têtes de diffuseurs classiques fixés au plafond, disposées de telle façon que la fenêtre soit protégée par un taux d'application moyen d'au moins 5 l/min/m2 et que la surface de fenêtre supplémentaire soit prise en compte dans le calcul de la surface à couvrir ; soit
.3 des ajutages diffusant de l'eau en brouillard qui aient été mis à l'essai et approuvés conformément aux Directives adoptées par l'Organisation*68 ; et les fenêtres situées dans le bordé du navire au-dessous de la zone d'embarquement dans les embarcations de sauvetage doivent avoir une intégrité au feu au moins équivalente à la norme “A-0”. »
c) Au 3 du 4.1.3.5 un nota est inséré après les mots : « adoptées par l'organisation » et est ainsi rédigé :
« Se reporter aux Directives révisées pour l'approbation de dispositifs d'extinction par eau diffusée équivalant à ceux prévus à la règle II-2/12 de la Convention SOLAS (résolution A.800(19), telle que modifiée. »
d) Après le 4.1.3.5 est ajouté un 4.1.3.6 ainsi rédigé :
« 4.1.3.6. Pour les navires ne transportant pas plus de 36 passagers, les fenêtres faisant face aux zones d'embarquement dans les embarcations et radeaux de sauvetage et toboggans d'évacuation et les fenêtres situées au-dessous de ces zones doivent avoir une intégrité au feu au moins équivalente à la norme “A-0”. »
e) A la fin du 4 du 7.5.2 le numéro du nota « (9) » est remplacé par « (3) ».
34° L'article 221-II-2/10 est modifié ainsi qu'il :
a) Au 5.1.2.2 les mots : « Dans le cas des chaudières pour le service domestique d'une puissance inférieure à 175 kW, il n'est pas exigé d'extincteur à mousse d'un type approuvé ayant une capacité d'au moins 135 » sont remplacés par les mots : « Dans le cas des chaudières

pour le service domestique d'une puissance inférieure à 175 kW, ou des chaudières protégées par le dispositif fixe d'extinction de l'incendie à base d'eau à usage local prescrit au paragraphe 5.6, il n'est pas exigé d'extincteur à mousse d'un type approuvé ayant une capacité d'au moins 135 litres. ».
b) Au 7.3.2 est inséré un nota après les mots : « à eau mobiles* » ainsi rédigé :
« Se reporter à la directive MSC.1/Circ.1472 : directives relatives à la conception, la performance, la mise à l'essai et l'approbation des canons à eau mobiles utilisés pour protéger les zones de chargement en pontée des navires. »
35° L'article 221-II-2/13 est modifié ainsi qu'il suit :
a) Un NOTA (1) est ajouté à l'article 3.2.5.3 après les mots : « compte tenu des directives élaborées par l'OMI (1) » ainsi rédigé :
« Se reporter aux Prescriptions fonctionnelles et normes de performance pour l'évaluation des systèmes d'aide à l'évacuation (MSC/Circ.1167) et aux Directives intérimaires pour la mise à l'essai, l'approbation et l'entretien des systèmes d'aide à l'évacuation qui pourraient remplacer les systèmes d'éclairage à faible hauteur (MSC/Circ.1168). »
b) Après le paragraphe 3.2.6.2 est inséré les paragraphes 3.2.7 ainsi rédigé :
« 3.2.7 Analyse de l'évacuation des navires à passagers (2).
3.2.7.1. Les échappées doivent faire l'objet d'une analyse du point de vue de l'évacuation dès les premiers stades de la conception. Cette analyse est applicable :
3.2.7.1.1. aux navires rouliers à passagers construits le 1er juillet 1999 ou après cette date ; et
3.2.7.1.2. aux autres navires à passagers construits le 1er janvier 2020 ou après cette date qui transportent plus de 36 passagers.
3.2.7.2. L'analyse doit servir à identifier et à supprimer, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, l'encombrement que risque de créer, lors d'un abandon, le déplacement normal des passagers et de l'équipage le long des échappées, y compris la nécessité éventuelle pour l'équipage d'aller dans le sens inverse de celui des passagers. En outre, elle doit servir à prouver que les dispositions prises en matière d'évacuation sont suffisamment souples pour parer au cas où des échappées, des postes de rassemblement, des postes d'embarquement ou des embarcations ou radeaux de sauvetage ne seraient pas utilisables à la suite d'un accident. »
c) Le NOTA (1) du 3.4 devient le NOTA (3).
d) Le NOTA (2) du 4.3.1 devient le NOTA (4).
e) Les NOTA (3) et (4) du 7.1.1 deviennent les NOTA (5) et (6).
f) Les dispositions de l'article 7.4 sont supprimés.
g) Les NOTA sont remplacés par les dispositions suivantes :
« NOTA : (1) Se reporter aux Prescriptions fonctionnelles et normes de performance pour l'évaluation des systèmes d'aide à l'évacuation (MSC/Circ.1167) et aux Directives intérimaires pour la mise à l'essai, l'approbation et l'entretien des systèmes d'aide à l'évacuation qui pourraient remplacer les systèmes d'éclairage à faible hauteur (MSC/Circ.1168).
(2) Se reporter aux Directives révisées sur l'analyse de l'évacuation des navires à passagers neufs et existants (MSC.1/Circ.1533), telles qu'elles pourront être modifiées.
(3) Se reporter aux Directives sur le fonctionnement, l'emplacement, l'utilisation et l'entretien des appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence (MSC/Circ.849).
(4) Se reporter aux directives sur le fonctionnement, l'emplacement, l'utilisation et l'entretien des appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence (MSC/Circ.849).
(5) Se reporter à la désignation du poste de rassemblement à bord des navires à passagers (MSC/Circ.777).
(6) Se reporter aux symboles relatifs aux engins et dispositifs de sauvetage que l'Organisation a adopté par la résolution A.760(18), telle qu'amendée par la résolution MSC.82(70). »
36° L'article 221-II-2/18 est modifié ainsi qu'il suit :
a) Le paragraphe 2.3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Nonobstant les prescriptions énoncées au paragraphe 2.2 ci-dessus, les navires construits le 1er janvier 2020 ou après cette date qui sont dotés d'une aire d'appontage pour hélicoptères doivent être équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie à mousse satisfaisant aux dispositions pertinentes du chapitre 17 du Recueil de règles sur les systèmes de protection contre l'incendie. »
b) Est inséré un nouveau paragraphe 2.4 ainsi rédigé : « 2.4 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 2.2 ou 2.3 ci-dessus, les navires rouliers à passagers qui ne sont pas dotés d'une héliplate-forme doivent satisfaire à la règle III/28. »
c) Le paragraphe 5.6 est remplacé par les dispositions suivantes : « 5.6 au lieu des prescriptions des paragraphes 5.1.3 à 5.1.5, à bord des navires construits le 1er janvier 2020 ou après cette date qui sont dotés d'une héliplate-forme, des dispositifs de lutte contre l'incendie à mousse satisfaisant aux dispositions du Recueil de règles sur les systèmes de protection contre l'incendie. »
d) Le 5.6 devient le 5.7 et le 5.7 devient le 5.8.
37° Le paragraphe 2.1 de l'article 221-II-2/20 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2.1. Application
2.1.1. Les locaux à véhicules, les locaux de catégorie spéciale et les espaces rouliers doivent satisfaire non seulement aux prescriptions applicables des articles des parties B, C, D, et E mais aussi à celles du présent article.
2.1.2. A bord de tous les navires, les véhicules ayant dans leur réservoir le carburant nécessaire à leur propre propulsion peuvent être transportés dans des espaces à cargaison plutôt que dans des locaux à véhicules, des locaux de catégorie spéciale ou des espaces rouliers, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :
2.1.2.1. les véhicules n'utilisent pas leur propre propulsion lorsqu'ils se trouvent dans les espaces à cargaison ;
2.1.2.2. les espaces à cargaison sont conformes aux prescriptions pertinentes de la règle 19 ; et
2.1.2.3. les véhicules sont transportés conformément au Code IMDG, tel que défini à la règle VII/1.1. »

38° Le paragraphe 2.1 de l'article 221-II-2/20-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2.1. Les transporteurs de véhicules construits le 1er janvier 2016 ou après cette date qui sont destinés à transporter des véhicules à moteur ayant dans leur réservoir de l'hydrogène comprimé ou du gaz naturel comprimé nécessaire à leur propre propulsion en tant que cargaison doivent satisfaire non seulement aux prescriptions de la règle 20 applicables mais aussi aux prescriptions des paragraphes 3 à 5 du présent article. »
39° L'annexe 221-II-2/A.2 intitulée « Recueil FSS » est modifiée comme suit :
a) Le paragraphe 2.4.1 du chapitre 8 intitulé « Dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée, de détection et d'alarme incendie » est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2.4.1. Généralités
2.4.1.1. Toutes les parties de l'installation qui peuvent être soumises au cours de l'exploitation à des températures inférieures ou égales à 0°C doivent être convenablement protégées contre le gel.
2.4.1.2. Il faut accorder une attention particulière aux spécifications de la qualité de l'eau fournies par le fabricant de l'installation afin que les diffuseurs ne se corrodent pas à l'intérieur et ne se bouchent pas en raison de produits d'une corrosion ou de minéraux formant des dépôts. »
b) Le paragraphe 2.1.2.2.2.1 du chapitre 13 intitulé « Aménagement des moyens d'évacuation » est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2.1.2.2.2.1. Les dimensions des moyens d'évacuation doivent être calculées en fonction du nombre total de personnes susceptibles d'emprunter l'escalier et de passer par les portes, les coursives et les paliers (voir la figure 3) pour s'échapper. Les calculs doivent être effectués séparément pour les deux cas d'occupation des locaux spécifiés ci-dessous. La dimension retenue pour chaque élément faisant partie de l'échappée ne doit pas être inférieure à la plus grande des dimensions calculées pour chaque cas :
Cas 1 : passagers dans les cabines occupées à leur capacité de couchage maximale ; membres de l'équipage dans des cabines occupées aux 2/3 de leur capacité de couchage maximale ; et locaux de service occupés par 1/3 des membres de l'équipage.
Cas 2 : passagers dans les locaux de réunion occupés aux 3/4 de leur capacité maximale ; 1/3des membres de l'équipage répartis dans les locaux de réunion ; locaux de service occupés par 1/3 des membres de l'équipage ; et locaux d'habitation de l'équipage occupés par 1/3 des membres de l'équipage. »
40° Le paragraphe 4 de l'article 221-III/01 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Dans le cas des navires construits avant le 1er juillet 1998, l'administration doit :
4.1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2, veiller à l'observation des prescriptions qui, en vertu du chapitre III de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, en vigueur avant le 1er juillet 1998, sont applicables aux navires neufs ou existants de la manière prescrite, ainsi qu'il est prescrit dans ce chapitre ;
4.2. Veiller à ce que, lorsque les engins ou dispositifs de sauvetage qui se trouvent à bord de ces navires sont remplacés ou que ces navires font l'objet de réparations, de modifications ou de transformations d'une importance majeure qui impliquent le remplacement ou l'adjonction d'engins ou de dispositifs de sauvetage, ces engins ou dispositifs satisfassent aux prescriptions du présent chapitre pour autant que ce soit raisonnable et possible en pratique. Toutefois, si l'on remplace une embarcation ou un radeau de sauvetage autre qu'un radeau de sauvetage gonflable sans remplacer son dispositif de mise à l'eau ou vice versa, l'embarcation ou le radeau de sauvetage ou le dispositif de mise à l'eau peut être du même type que celui qu'il remplace ; et
4.3. S'assurer qu'il satisfait aux prescriptions des articles 221-III/30.3 et 37.3.9. »
41° Est ajouté un paragraphe 25 à l'article 221-III/03 ainsi rédigé :
« Les Prescriptions relatives à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation sont les Prescriptions relatives à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage, que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation a adoptées par la résolution MSC.402(96) et telles qu'elle pourraient être modifiées par l'Organisation, à condition que ces amendements soient adoptés, soient mis en vigueur et prennent effet conformément aux dispositions de l'article VIII de la présente Convention concernant les procédures d'amendement applicables à l'Annexe, à l'exclusion du chapitre I. »
42° L'article 221-III/20 est modifié ainsi qu'il suit :
« 1. Le présent article s'applique à tous les navires. Les navires construits avant le 1er juillet 1986 doivent satisfaire, dans la mesure du possible, aux prescriptions des paragraphes 3.2, 3.3 et 6.2.
2. Disponibilité opérationnelle
Avant que le navire ne quitte le port et à tout moment pendant le voyage, tous les engins de sauvetage doivent être en état de service et prêts à être utilisés immédiatement.
3. Entretien
3.1. L'entretien, la mise à l'essai et les inspections des engins de sauvetage doivent être effectués d'une manière propre à garantir la fiabilité de ces engins.
3.2. Des consignes pour l'entretien des engins de sauvetage à bord, conformes aux prescriptions de l'article 221-III/36 doivent être fournies et l'entretien doit être effectué suivant ces consignes.
3.3. L'Administration peut accepter, en conformité avec les prescriptions du paragraphe 3.2, un programme d'entretien planifié de bord qui comprenne les éléments prescrits à l'article 221-III/36.
4. Entretien des garants
Il faut inspecter périodiquement les garants utilisés pour les engins de mise à l'eau, en accordant une attention particulière aux zones traversant les gorges, et les remplacer lorsque cela est nécessaire du fait de leur détérioration ou dans un délai qui ne dépasse pas cinq ans, le délai le plus court étant retenu.
5. Pièces détachées et matériel de réparation
Des pièces détachées et du matériel de réparation doivent être prévus pour les engins de sauvetage et leurs

éléments qui s'usent rapidement et doivent être régulièrement remplacés.

6. Inspection hebdomadaire

Les inspections et essais suivants doivent être effectués toutes les semaines et un rapport d'inspection doit être consigné dans le livre de bord :

6.1. toutes les embarcations de sauvetage, tous les radeaux de sauvetage et tous les canots de secours ainsi que tous les dispositifs de mise à l'eau doivent faire l'objet d'une inspection visuelle afin de vérifier qu'ils sont prêts à être utilisés. Cette inspection doit inclure, sans toutefois s'y limiter, l'inspection de l'état des crocs et de leurs dispositifs de fixation à l'embarcation de sauvetage et la vérification que le dispositif de largage en charge est correctement et complètement réenclenché ; et

6.2. il faut faire tourner les moteurs des embarcations de sauvetage et des canots de secours pendant une durée de 3 minutes au moins à condition que la température ambiante soit supérieure à la température minimale nécessaire pour mettre le moteur en marche et le faire tourner. Au cours de cette période, il devrait être démontré que la boîte de vitesse et ses engrenages s'enclenchent de façon satisfaisante. Si, du fait de ses caractéristiques, un moteur hors-bord installé sur un canot de secours ne pouvait pas tourner sans que son hélice ne soit immergée pendant 3 minutes, un dispositif approprié d'alimentation en eau peut être fourni. Dans des cas particuliers, l'Administration peut dispenser de l'application de cette prescription les navires construits avant le 1er juillet 1986 ; et

6.3. les embarcations de sauvetage des navires de charge, à l'exception des embarcations de sauvetage à chute libre, doivent être déplacées de leur position d'arrimage, sans personne à bord, dans la mesure jugée nécessaire pour démontrer que les dispositifs de mise à l'eau fonctionnent de manière satisfaisante, si les conditions météorologiques et l'état de la mer le permettent ; et

6.4. l'alarme générale doit être mise à l'essai.

7. Inspections mensuelles

7.1. Toutes les embarcations de sauvetage, à l'exception des embarcations de sauvetage à chute libre, doivent être débordées de leur position d'arrimage sans personne à bord si les conditions météorologiques et l'état de la mer le permettent.

7.2. Tous les mois, les engins de sauvetage, y compris l'armement des embarcations de sauvetage, doivent être inspectés à l'aide de la liste de contrôle prescrite à l'article 221-III/36.1 afin de vérifier qu'ils sont au complet et en bon état. Un rapport d'inspection doit être consigné dans le livre de bord.

8. Entretien des radeaux de sauvetage gonflables, des brassières de sauvetage gonflables et des dispositifs d'évacuation en mer et entretien et réparation des canots de secours gonflés

8.1. Chaque radeau de sauvetage gonflable, chaque brassière de sauvetage gonflable et chaque dispositif d'évacuation en mer doit faire l'objet d'un entretien :

8.1.1. à des intervalles qui ne dépassent pas 12 mois, étant entendu que, si cela n'est pas possible dans la pratique dans un cas donné, l'administration peut autoriser un intervalle de 17 mois ; et

8.1.2. dans une station d'entretien approuvée qui est compétente pour l'entretenir, dispose d'installations d'entretien appropriées et emploie seulement un personnel dûment formé (1).

8.2. Déploiement, par roulement, des dispositifs d'évacuation en mer

En plus des intervalles prescrits au paragraphe 8.1 pour l'entretien du dispositif d'évacuation en mer, ou parallèlement à ces intervalles, chacun des dispositifs devrait être déployé depuis le navire, une fois tous les six ans au moins. Le déploiement d'un dispositif d'évacuation en mer minimum est requis tous les deux ans et par roulement.

Un historique permet de tracer le déploiement des dispositifs d'évacuation en mer et ainsi de vérifier que le déploiement a été effectué dans le respect de l'échéance des six ans. Il est établi selon le modèle défini par le fabricant et est annexé au certificat d'inspection conservé à bord. La date du dernier déploiement y figure.

L'échange des radeaux associés n'est pas considéré comme donnant lieu à de nouveaux essais d'installation pourvu que les radeaux soient de même marque et type que les radeaux initiaux.

Les pièces de rechange et les composants interchangeables des systèmes d'évacuation peuvent être échangés ou remplacés par les stations agréées lors des révisions annuelles du dispositif d'évacuation. Ces révisions sont réalisées selon les instructions des fabricants afin de s'assurer que les dispositifs d'évacuation en mer installés vont se déployer tels que prévus lors de la conception et tels qu'ils ont été approuvés.

Suite au déclassement d'un dispositif d'évacuation en mer, de tout ou de toute partie impactant l'installation des mécanismes de mise à l'eau et de récupération ultérieure, de rapprochement et de gonflage, les essais d'installation doivent être réalisés. Le cas échéant, ces derniers sont enregistrés à l'aide de l'historique susmentionné.

8.3. Une administration qui accepte, pour les radeaux de sauvetage gonflables, des dispositifs connexes neufs et d'un type nouveau conformément à l'article 221-III/04, peut accroître l'intervalle entre deux entretiens sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :

8.3.1. La preuve est faite que, lorsqu'ils ont fait l'objet d'entretiens à des intervalles plus longs, les dispositifs connexes neufs et d'un type nouveau de radeaux de sauvetage sont restés conformes à la norme qui était requise lors de la mise à l'essai.

8.3.2. Le radeau de sauvetage et les dispositifs connexes doivent faire l'objet d'une vérification à bord par un personnel breveté, conformément au paragraphe 8.1.1.

8.3.3. Une révision doit être effectuée à des intervalles qui ne dépassent pas cinq ans conformément aux recommandations de l'Organisation (1).

8.4. Les réparations et l'entretien des canots de secours gonflés doivent intégralement être effectués conformément aux instructions du fabricant. Les réparations urgentes peuvent être faites à bord du navire mais les réparations permanentes doivent être effectuées dans une station d'entretien approuvée.

8.5. Une administration qui accepte, pour les radeaux de sauvetage, d'accroître l'intervalle entre deux entretiens

conformément aux dispositions du paragraphe 8.3 doit le faire savoir à l'Organisation conformément à l'article 221-I/03.2.

9. Entretien périodique des dispositifs de largage hydrostatique

Les dispositifs de largage hydrostatique, autres que les dispositifs de largage hydrostatique non réutilisables doivent faire l'objet d'un entretien (2) :

9.1. à des intervalles qui ne dépassent pas 12 mois, étant entendu que, si cela n'est pas possible dans la pratique dans un cas donné, l'administration peut autoriser un intervalle de 17 mois (3) ; et

9.2. dans une station d'entretien qui est compétente pour les entretenir, dispose d'installations d'entretien appropriées et emploie seulement du personnel dûment formé.

10. Signalisation des emplacements d'arrimage

Les conteneurs, consoles, supports ou autres endroits analogues prévus pour l'arrimage du matériel de sauvetage doivent être marqués au moyen de symboles conformes aux recommandations de l'Organisation (4), qui indiquent les dispositifs arrimés à cet endroit. Si plus d'un dispositif est arrimé à cet endroit, le nombre de dispositifs doit aussi être indiqué.

11. Entretien, examen approfondi, mise à l'essai en cours d'exploitation, révision et réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des canots de secours rapides, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage

11.1. Les engins de mise à l'eau doivent :

11.1.1. faire l'objet d'un examen approfondi lors des visites annuelles prescrites aux règles I/7 ou I/8, selon le cas ; et

11.1.2. une fois achevé l'examen mentionné à l'alinéa 11.1.1, être soumis à un essai dynamique destiné à vérifier le frein du treuil à la vitesse d'amenage maximale. La charge à appliquer doit être la masse de l'embarcation ou du radeau de sauvetage ou du canot de secours sans personne à bord ; toutefois, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, cet essai doit être effectué avec une charge d'épreuve égale à 1,1 fois le poids de l'embarcation ou du radeau de sauvetage ou du canot de secours avec son plein chargement en personnes et en armement.

11.2. Les dispositifs de largage des embarcations de sauvetage et des canots de secours, y compris les dispositifs de largage des canots de secours rapides et les dispositifs de largage des embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre, doivent :

11.2.1. faire l'objet d'un examen approfondi et d'un essai de fonctionnement pendant les visites annuelles prescrites aux règles I/7 et I/8 ;

11.2.2. dans le cas des dispositifs de largage en charge, être mis à l'essai en exploitation avec une charge égale à 1,1 fois la masse totale de l'embarcation ou du canot avec son plein chargement en personnes et en armement chaque fois que le dispositif de largage est révisé. Cette révision et cet essai de fonctionnement doivent être effectués au moins une fois tous les cinq ans (5) ; et

11.2.3. nonobstant les dispositions de l'alinéa 11.2.2, il faut mettre à l'essai en exploitation les dispositifs de largage des embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre soit en mettant l'embarcation à l'eau en chute libre avec, à son bord, uniquement le membre d'équipage chargé de la faire fonctionner, soit en effectuant un essai sans mettre à l'eau l'embarcation de sauvetage en tenant compte des Prescriptions relatives à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation.

11.3. Les crocs de dégagement automatique des radeaux de sauvetage sous bossoirs doivent :

11.3.1. faire l'objet d'un examen approfondi et d'un essai de fonctionnement pendant les visites annuelles prescrites aux règles I/7 et I/8 ; et

11.3.2. être mis à l'essai en exploitation avec une charge égale à 1,1 fois la masse totale du radeau de sauvetage avec son plein chargement en personnes et en armement chaque fois que le croc de dégagement automatique est révisé. Cette révision et cet essai de fonctionnement doivent être effectués au moins une fois tous les cinq ans (5).

11.4. Les embarcations de sauvetage et les canots de secours, y compris les canots de secours rapides, doivent être faire l'objet d'un examen approfondi et d'un essai de fonctionnement pendant les visites annuelles prescrites par les règles I/7 et I/8.

11.5. L'examen approfondi, l'essai de fonctionnement et la révision prescrits aux paragraphes 11.1 à 11.4 et l'entretien et la réparation du matériel mentionné aux paragraphes 11.1 à 11.4 doivent être effectués conformément aux Prescriptions relatives à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation et aux consignes pour l'entretien à bord prescrites par la règle 36.

Nota :

(1) Se reporter à la recommandation sur les conditions d'agrément des stations d'entretien pour radeaux de sauvetage gonflables, adoptée par l'Organisation (résolution A.761(18), telle qu'amendée).

(2) Se reporter à la circulaire MSC.1/Circ.1206/Rév.1 sur les Mesures visant à prévenir les accidents mettant en cause des embarcations de sauvetage.

(3) Se reporter à la circulaire MSC/Circ.955 sur l'entretien des engins de sauvetage et du matériel de radiocommunications dans le cadre du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (système HSSC).

(4) Se reporter aux symboles relatifs aux engins et dispositifs de sauvetage, adoptés par l'Organisation (résolution A.760(18), telle qu'amendée par la résolution MSC.82(70)).

(5) Se reporter à la Recommandation sur la mise à l'essai des engins de sauvetage (résolution A.689(17), telle que modifiée). Pour les engins de sauvetage installés à bord le 1er juillet 1999 ou après cette date, se reporter à la Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage (résolution MSC.81(70), telle que modifiée). »

43° Est inséré un paragraphe 3 à l'article 221-III/30 ainsi rédigé : « Les exercices de maîtrise des avaries doivent être effectués de la manière prescrite à l'article 221-II-1/19-1. »

44° L'article 221-III/37 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 3.8 est remplacé par les dispositions suivantes : « .8 les tâches spéciales concernant

l'utilisation du matériel et des installations de lutte contre l'incendie ; et »
b) Est ajouté un paragraphe 3.9 ainsi rédigé : « .9 pour les navires à passagers seulement, la maîtrise des avaries en cas de situation critique due à un envahissement. »
45° L'article 221-IV/02 est modifié comme suit : a) Le 1.16 est remplacé par les dispositions suivantes : « .16 Identités du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) désigne l'identité dans les services mobiles maritimes, l'indicatif d'appel du navire, les identités du service mobile par satellite agréé et l'identité du numéro de série qui peuvent être émis par le matériel du navire et qui sont utilisés pour identifier ce navire. »
b) Après le 1.16 est inséré un paragraphe 1.17 ainsi rédigé : « .17 Service mobile par satellite agréé désigne tout service qui fonctionne par l'intermédiaire d'un système à satellites et est agréé par l'Organisation en vue de son utilisation dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). »
46° Le 1.5 de l'article 221-IV/07 est remplacé par les dispositions suivantes :
« d'un dispositif radioélectrique permettant de recevoir les renseignements sur la sécurité maritime diffusés dans le cadre du système d'appel de groupe amélioré d'un service mobile par satellite agréé, si le navire effectue des voyages dans la zone océanique A1, A2, ou A3 mais où un service NAVTEX international n'est pas assuré. Peuvent toutefois être exemptés de l'application de cette prescription les navires qui effectuent des voyages exclusivement dans des zones où est assuré un service de diffusion télégraphique à impression directe, sur ondes décamétriques, de renseignements sur la sécurité maritime et qui sont équipés de matériel permettant de recevoir ces émissions. »
47° L'article 221-IV/08 est modifié comme suit : a) Le 1.5 est remplacé par les dispositions suivantes : « soit dans le cadre d'un service mobile par satellite agréé ; il peut être satisfait à cette prescription en utilisant : ».
b) Le 1.5.1 est remplacé par les dispositions suivantes : « une station terrienne de navire ; ou ».
48° L'article 221-IV/09 est modifié comme suit : a) Le 1.3.3 9 est remplacé par les dispositions suivantes : « soit dans le cadre d'une station terrienne de navire d'un service mobile par satellite agréé. »
b) Le 3.2 est remplacé par les dispositions suivantes : « soit une station terrienne de navire d'un service mobile par satellite agréé. »
49° L'article 221-IV/10 est modifié tel qu'il suit : a) Le 1.1 est remplacé par les dispositions suivantes : « d'une station terrienne de navire d'un service mobile par satellite agréé permettant. »
b) Au 4.4.3 et 2.3.2 de l'article 221-IV/10, les termes « du service par satellites géostationnaires IMMARSAT » sont remplacés par les dispositions suivantes : « d'un service mobile par satellite agréé ».
50° Le 1.4 de l'article 221-IV/12 est modifié comme suit : « pour les alertes de détresse transmises par satellite dans le sens côtière navire si le navire est, en application des prescriptions de l'article 221-IV/10.1.1, équipé d'une station terrienne de navire d'un service mobile par satellite agréé. »
51° Au deuxième paragraphe de l'article 221-IV/13, le mot : « INMARSAT » est supprimé.
52° Le NOTA de l'article 221-IV/14 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Se reporter aux résolutions suivantes de l'Assemblée, telles que modifiées :
Résolution MSC.148(77) : Normes de fonctionnement du matériel télégraphique à impression directe à bande étroite pour la réception d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires. Si le matériel de réception NAVTEX a été installé avant le 1er juillet 2005, cf. résolution A.525(13). Cf Résolution MSC.430(98) pour les équipements installés le 1er juillet 2019 ou après cette date.
Résolution A.694(17) : Prescriptions générales applicables au matériel radioélectrique de bord faisant partie du système mondial de détresse et de sécurité en mer et aux aides électroniques à la navigation.
Résolution A.808(19) : Normes de fonctionnement des stations terriennes de navire permettant d'assurer des communications bidirectionnelles, telle qu'amendée, et résolution A.570(14) : Agrément par type des stations terriennes de navire, et résolution MSC.130(75) : norme de performances des stations terriennes de navires INMARSAT permettant d'assurer des communications bidirectionnelles.
Résolution A.803(19) : Normes de fonctionnement des installations radioélectriques de bord à ondes métriques pour les communications vocales et 1'appel sélectif numérique.
Résolution A.804(19) : Normes de fonctionnement des installations radioélectriques de bord à ondes hectométriques pour les communications vocales et 1'appel sélectif numérique.
Résolution A.806(19) : Normes de fonctionnement des installations radioélectriques de bord à ondes hectométriques et décamétriques pour les communications vocales, l'impression directe à bande étroite et 1'appel sélectif numérique.
Résolution A.810(19) : Normes de fonctionnement des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) pouvant surnager librement et fonctionnant par satellite sur 406 MHz (voir aussi la résolution A.696(17) de l'Assemblée. Approbation par type des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant par l'intermédiaire des satellites du système COSPAS SARSAT).
Résolution A.802(19) : Normes de fonctionnement des répondeurs radars pour embarcations et radeaux de sauvetage destinés à être utilisés lors des opérations de recherche et de sauvetage..9 Résolution A.805(19) :
Normes de fonctionnement des radiobalisesde localisation des sinistres à ondes métriques pouvant surnager librement.
Résolution A.807(19) : Normes de fonctionnement des stations terriennes de navire INMARSAT C permettant d'émettre et de recevoir des communications par impression directe et résolution A.570(14) : Agrément par type des stations terriennes de navires.
Résolution MSC.306(87) : Normes de fonctionnement de 1'équipement d'appel de groupe amélioré. Si l'équipement AGA est installé avant le 1er juillet 2012, cf. résolution A.664(16) -). Cf. Résolution

MSC.431(98) pour les équipements installés le 1er juillet 2019 ou après cette date.
Résolution A.812(19) : Normes de fonctionnement des radiobalises de localisation des sinistres par satellite pouvant surnager librement et émettant à 1,6 GHz par l'intermédiaire des satellites géostationnaires du système INMARSAT.
Résolution A.662(16) : Normes de fonctionnement des dispositifs permettant au matériel radioélectrique de secours de se dégager pour surnager librement et de se mettre en marche.
Résolution A.699(17) : Normes de fonctionnement d'un système d'admission et de coordination de renseignements ayant trait à la sécurité maritime utilisant l'impression directe à bande étroite sur ondes décamétriques.
Résolution A.700(17) : Normes de fonctionnement du matériel télégraphique à impression directe à bande étroite pour la réception d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que de renseignements urgents destinés aux navires (RSM) sur ondes décamétriques.
Résolution A.811(19) : Normes de fonctionnement auxquelles doivent répondre les systèmes intégrés de radiocommunication (IRCS) de bord lorsqu'ils sont utilises dans le SMDSM.
Résolution MSC.80(70), annexe 1 : Normes de fonctionnement des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs (aéronautiques) à ondes métriques VHF pour les communications sur place. »
53° Les NOTAS de l'article 221-V/10 sont modifiés comme suit :
« Se reporter aux Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime, qui ont été adoptées par l'Organisation par la résolution A.572(14), telle que modifiée. »
54° Le NOTA du troisième paragraphe de l'article 221-V/11 est modifié comme suit : « Se reporter aux directives et critères révisés que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation a adoptés par la résolution MSC.433(98). »
55° Le NOTA du premier paragraphe de l'article 221-V/14 est modifié comme suit : « Se reporter aux Principes à observer pour déterminer les effectifs minimaux de sécurité, que l'Organisation a adoptés par la résolution A.1047(27). »
56° Article 221-V/19 : Est inséré, après les mots : « au plus tard à la date de la première » du 2.2.1 à 2.2.5, du 2.10.5 à 2.10.9 et du 6 de l'article 221-V/19 un astérisque rédigé comme suit : « Se reporter à l'interprétation uniforme de l'expression “première visite” mentionnée dans les règles de la Convention SOLAS (MSC.1/Circ.1290). »
57° Il est inséré au sein de l'article 221-X/01 :
a) Au premier paragraphe, après les mots : « tel qu'il pourra être modifié par l'Organisation » un NOTA ainsi rédigé : « Se reporter à cet effet aux dispositions de la résolution MSC.438(99) portant amendements au recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse (Recueil HSC de 1994). »
b) Au second paragraphe, après les mots : « tel qu'il pourra être modifié par l'Organisation » un Nota ainsi rédigé : « Se reporter à cet effet aux dispositions de la résolution MSC.439(99) portant amendements au recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse (Recueil HSC de 2000). »
58° Après l'article 221-XI-1/02 est inséré un Article 221-XI-1/02-1 intitulé « Harmonisation des périodes de visites des navires de charge qui ne sont pas visés par le Recueil ESP » ainsi rédigé : « Dans le cas des navires de charge qui ne sont pas soumis aux visites renforcées prévues aux termes de l'article 221-XI-1/02, nonobstant toutes autres dispositions, les visites intermédiaires et les visites de renouvellement spécifiées à la règle I/10 peuvent être effectuées et achevées pendant les périodes correspondantes qui sont indiquées dans le Recueil ESP de 2011, tel qu'il pourra être modifié, et dans les directives élaborées par l'Organisation*, selon le cas.
(*) Se reporter aux Directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (système HSSC), 2015, que l'Assemblée de l'Organisation a adoptées par la résolution A.1104(29), telle qu'elle pourra être modifiée. »
59° Sont insérés à l'article 221-XIII/3 après les mots : « conformément aux directives élaborées par l'Organisation » du 2, « se fondant sur les directives adoptées par l'Organisation » du 3, « élaborées par l'Organisation » du 4.1 et du 4.2, des astérisques ainsi rédigés : « Se reporter au Document-cadre et aux Procédures pour le Programme d'audit des Etats Membres de l'OMI que l'Organisation a adoptés par la résolution A.1067(28). »

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 3 : Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 4 : La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. Coquil

Arrêté du 8 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 120)

NOR: TRET1937850A

Publics concernés : propriétaires, exploitants et équipages de navires, agents des affaires maritimes, sociétés de classification.
Objet : modification de la division 120 (Liste des titres et certificats).
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté vise à mettre en cohérence les dispositions de la division 120 relatives aux titres et certificats de sécurité délivrés suite aux amendements de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
Références : l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu les avis de la Commission centrale de sécurité en date du 6 novembre 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : La division 120 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :
1° Le 1 de l'article 120.6 est ainsi modifié :
a) Dans la colonne « Textes de référence » correspondant au certificat intitulé « Fiche d'équipement (modèle P) pour certificat de sécurité pour navire à passagers », sont insérés les mots suivants :
« Résolution MSC.421(98)
Résolution MSC.436(99) » ;
b) Dans la colonne « Textes de référence » correspondant au certificat intitulé « Fiche d'équipement (modèle C) pour certificat de sécurité pour navire de charge », sont insérés les mots suivants :
« Résolution MSC.421(98)
Résolution MSC.436(99) » ;
c) Dans la colonne « Textes de référence » correspondant au certificat intitulé « Fiche d'équipement (modèle R) pour certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge », sont insérés les mots suivants :
« Résolution MSC.421(98)
Résolution MSC.436(99) » ;
2° Le 5 de l'article 120.6 est ainsi modifié :
a) Dans la colonne « Textes de référence » correspondant au certificat intitulé « Fiche d'équipement pour le certificat de sécurité pour engin à grande vitesse (HSC 1994) », sont insérés les mots suivants :
« Résolution MSC.438(99) » ;
b) Dans la colonne « Textes de référence » correspondant au certificat intitulé « Fiche d'équipement pour le certificat de sécurité pour engin à grande vitesse (HSC 2000) », sont insérés les mots suivants :
« Résolution MSC.439(99) ».

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 3 : Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 4 : La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. Coquil

Ministère de la Justice

Arrêté du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille.

NOR: JUSC1933172A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Vu le code civil, notamment son article 101-2 ;
Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maitrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment son article 55 ;
Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
Vu le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille ;
Vu l'arrêté du 1er juin 2006 modifié fixant le modèle de livret de famille,

ARRÊTENT :

Article 1 : Le 4° du II de l'annexe I prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :
« 4° Délivrance d'un second livret
Il peut être délivré un second livret :

-en cas de perte, vol ou destruction du premier ;
-en cas de changement dans la filiation ou dans les noms et prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret, sous réserve de la restitution du premier livret ;
-en cas de changement de prénom prononcé à la suite d'une décision de changement de la mention du sexe à l'état civil ayant entraîné la modification de l'acte de mariage ainsi que des actes de naissance des enfants, sous réserve de la restitution du premier livret ;
-lorsque l'un des titulaires en est dépourvu, notamment en cas de divorce ou de séparation des titulaires justifiée par la production d'une décision judiciaire, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire mais aussi toutes les fois que le demandeur invoque un intérêt à disposer d'un livret de famille : mésentente entre les époux, séparation de fait (etc.).

Le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence. »

Article 2 : L'annexe II prévue à l'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigée :
" ANNEXE II
" FIXANT LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉTAT CIVIL ET AU DROIT DE LA FAMILLE
I.-Renseignements relatifs à l'état civil
1° Délivrance des copies ou extraits d'actes de l'état civil
Les copies ou extraits d'actes de l'état civil s'obtiennent auprès de la mairie qui a établi l'acte. La demande de copies intégrales ou d'extraits d'actes peut être faite au guichet en mairie, par voie postale ou par télé-service mis en place par l'Etat ou les communes. Si cette demande peut être dématérialisée, en revanche, la délivrance des copies et extraits des actes de l'état civil ne peut se faire par voie électronique : ces actes authentiques sont uniquement délivrés sous format papier et remis au demandeur comparant ou adressés par voie postale directement à son domicile. Lorsque l'acte concernant un Français a été établi à l'étranger (ou dans un ancien territoire français d'outre-mer), la demande doit être faite par internet grâce au télé-service du ministère des affaires étrangères (https :// pastel. diplomatie. gouv. fr/ dali/ index2. html) ou adressée au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, 11, rue de la Maison Blanche, 44941 Nantes Cedex 09. Les personnes bénéficiaires du statut de réfugié, d'apatride ou de la protection subsidiaire peuvent obtenir des certificats tenant lieu d'actes de l'état civil en effectuant leur demande sur internet grâce au télé-service de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) (https :// www. ofpra. gouv. fr/ detail/ acte/ accueilFormulaire/ index. html) ou en s'adressant à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, 201, rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex.
La demande d'extrait sans indication de la filiation des actes de naissance ou de mariage indique les date et lieu de naissance ou de mariage ainsi que les noms et prénoms du ou des personnes auxquelles l'acte se rapporte.
La demande de copie intégrale ou d'extrait avec indication de la filiation d'un acte de naissance indique les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne à laquelle l'acte se rapporte ainsi que les noms et prénoms usuels de ses parents.
La demande de copie intégrale ou d'extrait avec indication de la filiation d'un acte de mariage précise, en outre, la date et le lieu du mariage.
La demande de copie intégrale d'un acte de reconnaissance indique les noms, prénoms du déclarant ainsi que la date et le lieu de la reconnaissance. La demande de copie intégrale d'un acte de décès ou d'un acte d'enfant sans vie indique les noms et prénoms du défunt ou de la mère ainsi que la date et le lieu du décès ou de l'accouchement.
Les copies intégrales et extraits sont gratuits. Aucun frais d'envoi ne peut être demandé.
Les copies intégrales des actes de l'état civil consistent en principe en la reproduction fidèle de l'acte avec toutes les mentions.
Les copies intégrales et les extraits avec indication de la filiation d'acte de naissance sont délivrés à l'intéressé lui-même s'il est majeur ou mineur émancipé, à ses ascendants, ses descendants, son conjoint, son partenaire de pacte civil de solidarité (PACS), son représentant légal et aux personnes justifiant d'un mandat écrit ou du dispositif de la décision d'habilitation familiale prise en application de l'article 494-1 du code civil.
Les extraits d'acte de naissance sans indication de la filiation sont délivrés à tout requérant et ne comportent que le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms, le nom et, le cas échéant, la déclaration conjointe relative au nom et en cas de double nom, la composition du nom de l'intéressé. Les extraits d'acte de naissance avec indication de la filiation précisent en outre les noms, prénoms, date et lieu de naissance des parents de la personne à laquelle l'acte se rapporte.
Tout extrait d'acte de naissance porte, le cas échéant, la mention de mariage, de divorce, de séparation de corps à moins que celle-ci ne soit suivie d'une reprise de la vie commune, de conclusion, de modification, de dissolution d'un pacte civil de solidarité (PACS) et de décès. A la demande du requérant, l'extrait peut comporter toutes les mentions de mariage et de PACS. Les mentions relatives à la nationalité française sont également indiquées dans l'extrait de l'acte. Dans la plupart des démarches administratives, seul l'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation est exigé (demande de passeport, de carte nationale d'identité, mariage, écoles, hôpitaux par exemple).
Les copies intégrales et les extraits avec indication de la filiation d'acte de mariage sont délivrés à l'intéressé lui-même s'il est majeur ou mineur émancipé, à ses ascendants, ses descendants, son conjoint, son représentant légal et aux personnes justifiant d'un mandat écrit ou du dispositif de la décision d'habilitation familiale prise en application de l'article 494-1 du code civil.
Les extraits d'acte de mariage sans indication de la filiation sont délivrés à tout requérant et indiquent, sans autres renseignements, le jour, le mois et l'année du mariage, les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des époux. Les extraits d'acte de mariage avec indication de la filiation précisent en outre les noms, prénoms, date et lieu de naissance des parents de chacun des époux.
Tout extrait d'acte de mariage reproduit les mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce ou de séparation de corps et de reprise de la vie commune.
Les copies intégrales d'actes de reconnaissance sont délivrées à l'intéressé lui-même s'il est majeur ou mineur émancipé, à ses ascendants, ses descendants, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son représentant légal et aux personnes justifiant d'un mandat écrit ou du dispositif de la décision d'habilitation familiale prise en application de l'article 494-1 du code civil. Les copies intégrales des actes de reconnaissance peuvent en outre être délivrées aux héritiers de l'enfant.

Les copies intégrales des actes de décès et des actes d'enfant sans vie peuvent être délivrées à toute personne. Toutefois, lorsque la communication des informations figurant dans l'acte de décès est de nature à porter atteinte, compte tenu des circonstances du décès, à la sécurité des personnes désignées dans l'acte, le procureur de la République peut limiter la délivrance des copies intégrales de l'acte aux ascendants, descendants, conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, représentant légal et ayants droit du défunt, à la condition qu'ils justifient des noms et prénoms usuels des parents de celui-ci.

Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, d'un acte de mariage, d'un acte de reconnaissance et d'un acte de décès qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République. En cas de refus de celui-ci, ils peuvent saisir le président du tribunal judiciaire qui statue selon la procédure accélérée au fond.

2° Mention d'un acte d'enfant sans vie

L'indication d'enfant sans vie, avec énonciation des jours, heure et lieu de l'accouchement, peut, à la demande des parents, être apposée par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte sur le livret de famille qu'ils détiennent.

Cette indication est possible même si l'acte d'enfant sans vie a été dressé antérieurement à la délivrance du livret de famille.

3° Mention de la nationalité française

Les mentions relatives à la nationalité portées sur l'acte de naissance peuvent figurer sur les extraits d'acte de naissance sans filiation ou sur le livret de famille, à la demande de l'intéressé. Elles figurent obligatoirement sur les extraits d'acte de naissance avec filiation. Dans ces hypothèses, la mention, d'acquisition, de répudiation, de renonciation à la faculté de répudier, de déclination, de perte, de déchéance, d'opposition à l'acquisition de la nationalité française, de retrait du décret d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité de l'intéressé sera portée d'office sur lesdits documents.

4° Attribution et acquisition de la nationalité française

La nationalité française est attribuée dès la naissance ou acquise après celle-ci.

La nationalité française est attribuée en raison de la filiation paternelle ou maternelle avec un (e) Français (e) à condition toutefois que la filiation soit établie avant le dix-huitième anniversaire de l'enfant. Elle est également attribuée, dès la naissance, à l'enfant qui naît en France d'un parent y étant lui-même né ainsi qu'à l'enfant né en France de parents inconnus, de parents apatrides ou qui ne peuvent lui transmettre en aucun cas leur nationalité.

La nationalité française est acquise à la majorité par tout enfant né en France de parents étrangers si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans.

Dans un certain nombre d'hypothèses, la nationalité française peut être acquise par déclaration. C'est par exemple le cas du mineur adopté en la forme simple par un (e) Français (e), de la personne justifiant d'une possession d'état de Français depuis dix ans. La déclaration est souscrite en France, selon les cas, devant l'autorité administrative ou le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité, et à l'étranger devant le consul. L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande d'une personne de nationalité étrangère. La naturalisation est soumise à la décision du ministre chargé des naturalisations qui peut la refuser, même si les conditions sont réunies. Les enfants mineurs non mariés d'une personne qui acquiert la nationalité française deviennent français sous certaines conditions.

5° Preuve de la nationalité française

En dehors, d'une part, des titres propres à la nationalité française, tels que le décret ou la déclaration acquisitive dûment enregistrée et, d'autre part, de la décision judiciaire définitive reconnaissant la qualité de Français, le seul mode légal de preuve de la nationalité française est le certificat de nationalité française, délivré par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance (du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité à compter du 1er janvier 2020).

La publicité en est, par ailleurs, assurée par la mention systématique, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs, des déclarations ainsi que des décisions de justice ayant trait à la nationalité et, depuis le 1er septembre 1998, de toute première délivrance de certificat de nationalité française.

6° Livret de famille et formalités administratives

Dans les procédures administratives, les usagers sont dispensés de produire un extrait de l'acte de mariage des parents, de l'acte de naissance des parents ou des enfants ou la copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité, dans tous les cas où, pour la justification de leur identité, de leur état civil, de leur situation familiale ou de leur nationalité française, ils présentent l'original ou produisent ou envoient une photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour.

Pour pouvoir remplacer la production d'un certificat de nationalité française dans ces mêmes hypothèses, le livret de famille doit être régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la répudiation, la renonciation à la faculté de répudier, la déclination, la perte de la nationalité française, la réintégration dans cette nationalité et de toute décision judiciaire ayant trait à cette nationalité, pour le ou les titulaires du livret et, le cas échéant, pour leurs enfants mineurs.

II.-Renseignements relatifs au droit de la famille

1° Filiation

A l'égard de la mère française, la filiation est établie par sa seule désignation dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de trois cents jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant. L'acte de reconnaissance est établi sur déclaration de son auteur, qui justifie :

-de son identité par la production de l'original de sa carte nationale d'identité, de son passeport, de son titre de séjour ou de tout autre document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;

-et de son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois.

Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet acte doit être demandé à un notaire, dans les cinq ans suivant la cessation de cette possession ou le décès.

Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé en cas de ressources insuffisantes.

Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

2° Nom des enfants

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés). Toutefois, si l'un des parents manifeste son désaccord sur le nom auprès de l'officier de l'état civil au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement lors de l'établissement de la filiation de manière simultanée, l'enfant prend le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de leur choix, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. En cas d'empêchement grave, le parent peut être représenté par un fondé de procuration spéciale et authentique. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement est requis.

Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant.

3° Adoption

L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions.

Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire, qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'enfant adopté plénièrement acquiert le nom de l'adoptant, qui se substitue à son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux ou d'adoption de l'enfant du conjoint, les adoptants ou l'adoptant et son conjoint peuvent dans certains cas choisir le nom de l'enfant adopté afin qu'il porte le nom de l'un d'eux ou leur deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Pour se faire, ils souscrivent une déclaration conjointe de choix de nom et la remettent au tribunal chargé de prononcer l'adoption. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. Toutefois, le nom précédemment dévolu ou choisi pour l'aîné des enfants du couple s'impose dans certains cas dans à l'enfant adopté.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté, avec son consentement si ce dernier est majeur. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix ainsi que l'ordre des noms adjoints appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement.

En cas d'adoption simple par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux,

le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.

Il peut également être demandé au tribunal de décider que l'adopté ne porte que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conserve son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire.

L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

4° Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et ce dernier a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

L'autorité parentale est exercée en commun par les parents. A l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant, l'autre parent exerce seul cette autorité. Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire du domicile de l'enfant.

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant). Le cas échéant, il peut décider d'un exercice conjoint, ou si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, le cas échéant en constatant l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation, quel que soit le statut matrimonial des parents (mariés, pacsés ou en concubinage).

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

5° Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur, ni en cas de séparation des parents. Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque, sauf en cas de manquement grave à ses obligations par celui qui se trouve dans le besoin.

6° Droits successoraux de l'enfant

L'enfant succède à chacun de ses parents prédécédé. Il partage la succession le cas échéant avec les autres enfants du défunt et le conjoint survivant. En l'absence d'autres enfants, de conjoint survivant ou de legs, l'enfant recueille en principe l'entière succession. Chacun est libre d'aménager ses droits successoraux par testament avec certaines limites. En tout état de cause, une partie de la succession est réservée à l'enfant.

III.-Informations spécifiques aux époux

1° Nom des époux

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux bénéficie de l'usage, s'il le désire, du nom de son conjoint, en l'ajoutant ou en le substituant à son propre nom.

2° Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail) ni des meubles meublants dont il est garni.

3° Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

Chaque époux peut librement percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

4° Obligations alimentaires

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

5° Fiscalité entre époux

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Les époux doivent toutefois effectuer chacun une déclaration lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'ils n'habitent pas ensemble. Par ailleurs, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière. Le montant de l'impôt sur le revenu étant désormais prélevé à la source, les époux sont soumis à un taux de prélèvement identique, sauf déclaration contraire. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

6° Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. Ils peuvent aussi choisir la loi applicable à leur régime matrimonial sous certaines conditions. A défaut de contrat et si la loi française s'applique, les époux sont soumis automatiquement au régime de la communauté légale.

a) Régime légal de la communauté :

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres. Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux. Les actes de dispositions sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux. Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

b) Régimes conventionnels de communauté :

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un deux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

c) Régime de la séparation de biens :

Les biens acquis par les époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

d) Régime de la participation aux acquêts :

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

e) Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts :

Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation de ces patrimoines résulte de règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meubles, et un inventaire initial est obligatoire. Ce régime, particulièrement utile pour les couples franco-allemands, permet d'apporter une solution pratique aux couples bi nationaux, puisque les règles de liquidation du régime clairement définies, s'appliqueront dans les mêmes conditions, qu'elle intervienne en France ou en Allemagne. Toutefois, ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binationaux franco-allemands, et est ouvert à tous. "

f) Changement de régime matrimonial :

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié, sous réserve d'en informer les enfants majeurs, qui peuvent s'y opposer. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, le notaire peut saisir le juge des tutelles des mineurs s'il estime que les intérêts patrimoniaux de l'enfant sont compromis.

7° Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de

disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts. A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.
Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans son logement pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier.
La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur des droits successoraux éventuellement recueillis par le conjoint survivant.
Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.
En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.
Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.
8° Hypothèque légale des époux
Si pendant le mariage il y a lieu de transférer d'un époux à l'autre l'administration de certains biens ou si l'un d'eux introduit une demande en justice pour faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, une inscription d'hypothèque peut être prise au profit de l'époux qui a été dessaisi de ses pouvoirs ou qui a introduit la demande sur les immeubles de son conjoint. "

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-002 du 02 janvier 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant fixation des tarifs des analyses de produits alimentaires réalisées par le Laboratoire d'Analyses et de Recherches appliquées du Service Territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 67/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant fixation des tarifs des analyses de produits alimentaires réalisées par le Laboratoire d'Analyses et de Recherches appliquées du Service Territorial de l'Environnement.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service territorial de l'environnement et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 67/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant fixation des tarifs des analyses de produits alimentaires réalisées par le Laboratoire d'Analyses et de Recherches appliquées du Service Territorial de l'Environnement.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Les tarifs des analyses de produits alimentaires effectuées par le Laboratoire d'Analyses et de Recherches Appliquées du Service Territorial de l'Environnement (laboratoire certifié ISO 9001 depuis juin 2019) sont fixés conformément à l'annexe ci-joint.

Article 2 : Ces tarifs prennent effet à compter du 1 janvier 2020.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

TARIFS DES ANALYSES ALIMENTAIRES EFFECTUEES AU LARA

Paramètres	Prix FCFP
Plats cuisinés (6 germes)	5400
Entrée froide (5 germes)	4500
Viande crue (3 germes)	2700
Chair de poissons (3 germes)	2700
Pâtisserie (5 germes)	4500
Analyses de surface, mains couteaux, appareil de découpe…	1600
Test de vieillissement	8000
Déplacement, prise en charge des échantillons	4000

Arrêté n° 2020-006 du 07 janvier 2020 du Rôle n° 005/19 du Service des Postes et Télécommunications Exercice.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n° 005/19 du Service des Postes et Télécommunications, Exercice 2018 Particuliers de Futuna à la somme de : un million neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent deux francs CFP (soit 1 998 102 FXPF).

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-07 du 08 janvier 2020 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR4 ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de
Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur Des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre -mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et Comptable M14 par les circonsciptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existants sur le budget 2019 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	VIREMENT DE CREDITS	MONTANT +	MONTANT -
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES	**3 402 000**	**3 402 000**
60621	**- COMBUSTIBLES**	20 000	
606222	**- CARBURANT**	1 500 000	
60623	**- ALIMENTATION**	250 000	
6064	**- FOURNITURES ADMINISTRATIVES**	220 000	
616	**- PRIMES D'ASSURANCE**	160 000	
6161	**- ASSURANCE MULTIRISQUE**	1 102 000	
62271	**- FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX**		1 650 000
6353	**- IMPOTS INDIRECTS**		1 752 000
6532	**- FRAIS DE MISSION**	150 000	

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-008 du 09 janvier 2020 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de janvier à avril 2020 (1ère tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR4 ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe

LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **vingt huit millions trois cent trente trois mille trois cent trente deux francs pacifiques (28 333 332 xpf)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2020** pour le versement de la **1ère tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-009 du 10 janvier 2020 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n° 2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – Budget principal, Budget Annexe du service des postes et télécommunications, Budget Annexe « Stratégie territoriale de développement numérique » de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'état liquidatif transmis par la Direction des finances publiques par voie électronique en date du 09 janvier 2020 concernant les restitutions sur taxes sur l'exercice 2019 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 61 056 721 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le reversement à la CCIMA un montant de 61 056 721 FCFP au titre de l'année 2019. Cette somme est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 comme suit :

- Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 15 318 826 FCFP,
- Taxe sur les Sociétés Sans Activité : 10 146 534 FCFP,
- Droits proportionnels : 35 591 361 FCFP.

Article 2 : Les taxes reversées à la CCIMA se réaliseront en deux versements avant la fin des mois de mars 2020 et juillet 2020 comme suit :
- 1er versement de 50 %, soit 30 528 360 FCFP.
- 2ème versement de 50 % soit 30 528 360 FCFP.

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939 - « Versement sur recettes » - Exercice 2020.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-010 du 14 janvier 2020 accordant pour l'année 2020 une autorisation de prélèvements d'organismes marins à des fins d'exportation à la société D.B Fishing.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret du Président de la république en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur et de la Ministre de l'Outremer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2003-195 du 24 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvement d'organismes ou d'échantillons d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinés à l'exportation ;

Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2005-625 du 14 décembre 2005, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°73/AT/05 du 25 novembre 2005 portant modernisation de la réglementation en matière de pêche ;

Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna, et notamment les articles E.2012-1 et E.2012-2 ;

Vu les demandes d'autorisation de prélèvements déposés par M.BENARD Jean-Claude, gérant de la société DB Fishing auprès du Préfet le 1er mars 2019 et auprès du service territorial de l'environnement le 23 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-319 accordant pour l'année 2019 une autorisation de prélèvements d'organismes marins à des fins d'exportation à la société « DB Fishing » ;

Vu les documents d'embarquement des coquilles de trocas pour exportation par la société « DB Fishing » pour l'année 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvements et d'exportation de coquilles de trocas vides pour 2020 déposée par Monsieur Jean-Claude BENARD auprès de Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Environnement de Wallis et Futuna Paino VANAI le 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Chef de Service en date du 11 décembre ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société DB Fishing représentée par Monsieur BENARD Jean-Claude, est autorisée à réaliser des prélèvements d'organismes marins connus sous le nom usuel de troca à des fins d'exportation selon les conditions suivantes :

*Espèce à prélever :

- **Trochus niloticus**, (troca)

*Quantités autorisées : limitées à 18 tonnes, conformément aux termes de l'arrêté 2005-625 susvisé

*Gabarit de coquilles prélevées et exportées : 9cm≤Diamètre≤12cm

*Suivi de la pêche et de la collecte : l'exploitant est tenu à faciliter les contrôles de suivis de son activité par les services du Territoire, aussi bien la campagne de pêche que sur site de conditionnement et de stockage

ARTICLE 2 : La validité de l'autorisation de prélèvement prend effet au 1er janvier 2020 et prendra fin au 31 décembre 2020

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article E.216-1 du code territorial de l'environnement susvisé

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service Territorial de l'Environnement, le Chef du Service de l'Economie rurale et de la Pêche, le Chef du Service des douanes, le Commandant de la Compagnie de la gendarmerie et le Chef du Service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-011 du 15 janvier 2020 Portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement d'un agent de guichet, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-933 du 8 novembre 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de guichet, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité et conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-933 du 8 novembre 2019, portant ouverture du concours pour le recrutement d'un agent de guichet, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, affecté au service des postes et télécommunications à Wallis, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

1. **FOLAUTANOA Prisca**
2. **FULUHEA Yann**
3. **LAUFITLITOGA Jérôme**
4. **MOELIKU Aloisia**
5. **TUIGANA Sesilia**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-012 du 15 janvier 2020 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2020 (Allocation d'aide à l'enfance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2018-616 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 06 janvier 2020,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 1er trimestre de l'année 2020. La dépense, faisant

l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, la Directrice de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-013 du 15 janvier 2020 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2020 (Complément social de retraite)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 06 janvier 2020,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs XPF (8 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 1er trimestre de l'année 2020. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-014 du 15 janvier 2020 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre de l'année 2020 (Prime à la naissance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-456 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant création d'une prime à la naissance ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de trois millions cinq cent mille francs pacifique (3.500.000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement de la prime à la naissance au titre de l'année 2019. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2020, fonction 52, s/rubrique 522, nature 6518, chapitre fonctionnel 935, ligne de crédits n° 17039 « Prime à la naissance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des primes versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2020-003 du 06 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAKATAI Maria Rosa.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAKATAI Maria Rosa, née le 02/02/1979 à Norsuf, Mallicolo, demeurant au village de Lotoalahi, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-004 du 06 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LEVEQUE Patrick, Pierre, Yves et sa concubine.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LEVEQUE Patrick, Pierre, Yves, né le 24/03/1987 à Wallis, sa concubine, Madame AUVAO Hillary, Gwenaëlle, née le 06/12/1996 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-05 du 07 janvier 2019 modifiant et complétant la décision n° 2019-2036 du 23 décembre 2019 « Portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle Calédonie durant l'année scolaire 2020 ».

La liste des bénéficiaires de la bourse territoriale d'enseignement secondaire jointe à la décision n°2019-2036 susvisée est modifiée et complétée par la liste çi-jointe annexée.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 et 28.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle-Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget État – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du mercredi 11 décembre 2019.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
CAS PARTICULIERS
Pays : Nouvelle – Calédonie
Année : 2020
LISTE COMPLETANT LA LISTE DES ELEVES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUR CRITERES SOCIAUX SCOLARISES EN NOUVELLE-CALEDONIE EN 2020

1- WALLIS

COLLEGE DE FINEMUI

					Études suivies en 2019		Vœux d'études en 2020		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis commission de Bourse
1	**TUISAMOA**	**ALIKIFIAKAI ADRIEN**	29/09/04	MU	3è général	Collège de Finemui	2 BP TCI (Technicien Chaudronnerie Industrielle)	LP Jules Garnier	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA

					Études suivies en 2019		Vœux d'études en 2020		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis commission de Bourse
1	**HANISI**	**PELENATO**	17/07/01	HA	T CAP SM (Serrurerie métallerie)	LWF	2 BP TCI (Technicien en chaudronnerie industrielle)	LP Jules Garnier	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

Décision n° 2020-012 du 07 janvier 2020 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Monsieur TUIFUA Jean Bosco**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves orales du concours de Sous-officiers de Gendarmerie Externe à la Caserne Meunier de Nouvelle Calédonie le 28/01/20.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2020 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2020-013 du 07 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursée à hauteur de **100 %** à **Mlle KATOA Eloïste** inscrite en **2ème année Licence de Droit** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires.

Le père de l'intéressée**, Mr KATOA Alesio** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100 %**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Direction des Finances Publiques des Wallis et Futuna** la somme de **47 375 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2020-014 du 07 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursée à hauteur de **50 %** à **Mlle SIULI Alisone** inscrite en **1ère année Licence d'Histoires et géographie** à l'Université de Grenoble Alpes (38), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Mulhouse/Wallis** pour son retour définitif.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme SIULI Sosefo** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50 %**, il convient de rembourser sur son compte la somme de **93 163 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2020-015 du 07 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiant **KELETAONA Kua** inscrit en **1ère année de Droit Économie Gestion TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-022 du 09 janvier 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LIE Malia-Liopa**, correspondante de l'**élève boursier SEKEME Malia**, scolarisée en Tle STI2D, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2019 sur le compte domicilié à la Société Générale Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-23 du 09 janvier 2020 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Monsieur TAHIMILI Bernard**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transports sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves psychotechniques de la Marine Nationale pour intégrer l'Ecole des Mousses. Les épreuves se dérouleront à la Base Navale de Chaleix Nouméa, Nouvelle Calédonie, entre le 28/01/20 et le 31/01/20.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2020 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2020-025 du 10 janvier 2020 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'assainissement VRD de Monsieur Siolesio Van-DAC.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'assainissement VRD de Monsieur Siolesio VAN-DAC domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 200 000 FCFP** qui correspond à 2 400 000 – 1 200 000 F CFP, sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : M. Siolesio VAN-DAC

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2020-026 du 10 janvier 2020 fixant le montant des indemnités de sujétions allouées aux personnels du ministère chargé des sports, service territorial de la jeunesse et des sports.

Le montant de l'indemnité de sujétions spéciales accordée à M. Gilles CHAMBARETAUD professeur de sports de classe normale, est fixé aux taux de 100% prévu par l'annexe 7F de l'instruction n° DRH/SDIG/SD2H/2018/119 du 15 mai 2018 susvisée, majoré du coefficient d'indexation applicable sur le Territoire des îles Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2020

L'indemnité de sujétions est payable mensuellement.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, Ministère des sports. L'indemnité sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert au Crédit agricole à Talence.

Décision n° 2020-031 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **TAUAFU Anne Sophie** inscrite en **2è année de BTS Communication au Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-032 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **BRIAL Pamela** inscrite en **2è année de BTS Communication au Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-033 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **MAUGATEAU Pipiena** inscrite en **1ère année de Licence SVT-TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-034 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **AKILETOA Vika** inscrite en **1ère année de Licence Mathématiques-TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-035 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiant **TINI Livhan** inscrit en **1ère année de Licence Économie et Gestion-TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-036 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **KULIFATA Lomana** inscrite en **1ère année de BTS Économie Sociale Familiale** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-037 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **MOEFANA Achinoam** inscrite en **1ère année de Licence Physique Chimie** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-038 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **LEMO Alida** inscrite en **1ère année de Licence Géographie et Aménagement -TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-039 du 13 janvier 2020 modifiant et complétant la décision n° 2019-2047 du 30 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2019-2047 du 30 décembre 2019 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet ***Wallis/Nouméa*** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **VAITANOA Grâce** inscrite **en 1ère année de Licence Économie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-040 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiant **FULILAGI Kukulei** inscrit en **2è année de BTS Études et Économie Construction** au **Lycée Pétro Attiti** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-041 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **FAKAILO Malia Petelo** inscrite en **1ère année de Licence Mathématiques-TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-042 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiant **HAUTAUFAAO Pelenato** inscrit en **1ère année de Licence Économie et Gestion-TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-043 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **TOGOLEI Josiane** inscrite en **1ère année de Licence de PACES** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-044 du 13 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **TALAU Marie-Reine** inscrite en **1ère année de Licence Économie et Gestion -TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-054 du 14 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **SAVEA Malia** inscrite en **2ème année de Master de Droit des Collectivités Territoriale** à l'Université de Poitiers (86).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-055 du 14 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiant **MOEFANA Kaseni** inscrite en **2è année de BTS Électrotechnique** au Lycée polyvalent Jules Garnie **en Nouvelle-Calédonie (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-056 du 14 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiant **SEO Atonio** inscrit en **2è année de BTS Maintenance des systèmes** au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-057 du 14 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante MANIULUA Maite inscrits en **1ère année de Licence Langues Étrangères et appliquées -TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-058 du 14 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **KANIMOA Leitu** inscrite en **1ère année de Licence Sciences de la Vie et de la Terre** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-059 du 14 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **FIAHAU Malia Telesia** inscrite en **1ère année de Licence Informatique** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-060 du 14 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiant **FILITOGA Vitolio** inscrite en **1ère année de BTS Technico-commercial** au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-063 du 15 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LISIAHI Sitefana.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle LISIAHI Sitefana, née le 30/05/1969 à Wallis, demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-064 du 15 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MANUFEKAI Losalia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MANUFEKAI Losalia, née le 11/02/1979 à Nouméa, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-065 du 15 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille FISIMOUVEA Kalisito.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur FISIMOUVEA Kalisito, né le 31/03/1975 à Wallis, son épouse, Madame MANUOPUAVA Malia Teautapu, née le 31/12/1978 à Wallis, son fils, Monsieur FISIMOUVEA Pelenatoataleno, né le 15/10/2016 en métropole, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1680,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-066 du 15 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille FISIMOUVEA Aloisio.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivantes : Monsieur FISIMOUVEA Aloisio, né le 20/07/1971 à Wallis, son épouse, Madame FALELAVAKI Malia Nive ép. FISIMOUVEA, née le 18/02/1973 à Wallis, sa nièce, Mademoiselle FALELAVAKI Stencya, née le 30/09/2017 à Nouméa, son père, Monsieur FISIMOUVEA Petelo, né le 24/03/1942 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 FCFP soit 2 240,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-067 du 15 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TEUKAI Soane Filipo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TEUKAI Soane Filipo, né le 06/04/1971 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-068 du 15 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à sœur PARE Marie Louise.

Il est octroyé une aide majorée à Soeur PARE Marie Louise, née le 20/03/1969 à Burkina Faso, demeurant au village d'Alele, Lano, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LÉGALES

Avis de constitution

Par acte du 1er janvier 2020, il a été constitué une SARL dénommée : **SARL ALIZEE**
Siège social : Village de Liku – Hahake – BP 687 – 98600 UVEA
Capital social : 10.000 Fcfp
Objet : Restauration
Cogérance : Lauriane née TIALETAGI épouse VERGE et M. Julien GOUSSARD
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation auprès du RCS de Wallis.
Pour avis.

Avis de constitution

Par acte du 1er janvier 2020, il a été constitué une SARL dénommée : **SARL FENUA ART**
Siège social : Village de Liku – Hahake – BP 687 – 98600 UVEA
Capital social : 10.000 Fcfp
Objet : Vente de textile
Gérance : Lauriane née TIALETAGI épouse VERGE
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation auprès du RCS de Wallis.
Pour avis.

Avis de constitution

Par acte du 1er janvier 2020, il a été constitué une SARL dénommée : **SARL FENUA MARKET**
Siège social : Village de Liku – Hahake – BP 687 – 98600 UVEA
Capital social : 10.000 Fcfp
Objet : Commerce générale
Cogérance : Lauriane née TIALETAGI épouse VERGE et Mme Malia RUNSER
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation auprès du RCS de Wallis.
Pour avis.

Nom : MALUIA
Prénom : Maletino
Date & Lieu de naissance : 10/11/1976
Domicile : Malaefoou – Mua 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Maçonnerie
Enseigne : **SMC (Société MALUIA CONSTRUCTION)**
Pour avis, Le représentant légal

Nom : HOLOKAUKAU
Prénom : Sofia
Date & Lieu de naissance : 11/10/1975 à Nouméa
Domicile : Falaleu – Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Couture
Adresse du principal établissement : Falaleu – Hahake 98600 Uvéa
Pour avis, Le représentant légal

Nom : BOLE
Prénom : Olivier
Date & Lieu de naissance : 26/12/1968 à Papeete
Domicile : Punaauia – Tahiti Polynésie Française
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Consulting
Adresse du principal établissement : Mata-Utu – Hahake 98600 Uvéa
Pour avis, Le représentant légal

PACIFIC UNDERWRITING MANAGEMENT AGENCY
SARL au capital de 1.000.000 Fcfp
BP 98 MATA-UTU 98600 UVEA
RCS 2009 B 150

L'associé unique, en date du 01 juillet 2019, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :
Toutes opération et prestations de services, relatives à l'assistance aux personnes physiques ou morales, dans le monde entier, soit à l'occasion d'incidents ou d'accidents, soit à la demande de ces dites personnes physiques ou morales, du fait d'une situation ponctuelle nécessitant une assistance. La société pourra également mettre à disposition de tiers ou autoriser à les utiliser, toutes structures ou moyens dont elle dispose pour ces opérations et prestations de services relatives à l'assistance.
Pour avis, La gérance

Avis de modification

N° RCS : 2006 A 1105
Nom : KULIFATAI
Prénom : Penisio
Date & Lieu de naissance : 06/06/1951 à Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Commerce de détail de carburant en magasin spécialisé
Adresse du principal établissement : Leava – Sigave 98620 Futuna
Objet de la modification : Changement de nom du gérant : Mme KULIFATAI ép. FATAKITA Christelle
A compter du : 01/01/2020
Pour avis, Le représentant légal

Nom : LE FUSTEC
Prénom : David
Date & Lieu de naissance : 03/08/1969 à Pierrecate
Domicile : Lot 3 Vuda Malamu – Lautoka Fidji
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : IMPORT
Enseigne : **PACIFIC TRADING CONSOLIDATION**
Adresse du principal établissement : Wallis- RT2 Transpacific
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAKA'AMU KIHE MAULI LELEI FAFINE O FUGAUVEA »

Qui devient

« AHOKATA »

Objet : Changement du titre de l'association, du siège social, ainsi que le renouvellement du bureau directeur.
Le siège social : Gahi – Ahokata – Mu'a.
Bureau :

Présidente	TOAFATAVAO Meketilite
Vice-présidente	LAUNAY Atonieta
Secrétaire	SIONE Sesilia
Trésorière	FAUVALE Suliana

N° et date d'enregistrement
N° 05/2020 du 07 janvier 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003681 du 06 janvier 2020

Dénomination : « TALAKOVI MALAEFOOU VILLAGE »

Qui devient

« TALIKATA »

Objet : Changement du titre de l'association et renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	MALUIA Atuila
Secrétaire	LIUFAU Malia-Fiafafine
Trésorière	TAITUSI Carmen

La présidente et la trésorière ont pouvoir de signature en cas d'empêchement de l'une des deux personnes précitées, la Secrétaire aura pourvoir de signature et remplacera de droit la personne absente.
N° et date d'enregistrement
N° 06/2020 du 07 janvier 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000257 du 07 janvier 2020

Dénomination : « LIGUE DE VA'A ET DE CANÖE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA – TAUA'ALO O UVEA MO FUTUNA »

Objet : Changement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	TEINA Lisa Faiaga
1ère Vice-présidente	TUULAKI Anita
2ème Vice-président	KAFIKAILA Malau

Secrétaire	FAO François
2ème Secrétaire	LAMBOUL Marie Pierre
Trésorier	HOATAU Kusitino
2ème Trésorière	TOA Clarisse

La Présidente de la Ligue et le Trésorier seront les seuls signataires sur le compte chèque auprès de la Banque de Wallis et Futuna.

N° et date d'enregistrement
N° 017/2020 du 13 janvier 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000079 du 13 janvier 2020

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF